

Athens, August. 31. 1841.

112a

The undersigned & Co. has the honour to state to Mr. Rizo & Co. that on the 5th ultimo he addressed a note to Mr. Paicos, His Hellenic Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs at that period, informing him that the attention of Her Majesty's Gov^t had been called to the continued difficulties which the Greek Gov^t had interposed to prevent the sale of Turkish Property in Greece and to its delay in restoring to the proper owners the annual Revenue which it has continued to draw from that property, and that Her M^t Gov^t demanded from that of Greece an immediate fulfilment of the provisions of the Protocols in this matter, and deemed it their duty to make the Greek Gov^t clearly understand that the honour and good faith of Great Britain being concerned in this affair, Her M^t Gov^t could not allow that honour and good faith to be called into question.

To Mr Rizo,

L

by the evasive conduct of the Government of Greece.

The undersigned received assurances from M. Páris on several occasions that the important affair in question had been upon the very point of being definitively settled in February last when M. Mavrocordato's appointment to the post of His Hellenic Majesty's Sec. of state for Foreign Affairs rendered it, in the opinion of His Hellenic Majesty's Govt, desirable to postpone it until that minister should be installed in his office. It is not necessary to dwell upon the circumstances which occasioned the Foreign Dept. to be directed provisionally until the 22. inst, but as M. Páris has been regularly established in the Foreign Office since that day, the undersigned, observing the silence which is preserved, feels it to be his duty to state that he is convinced his Govt. ^{will} ~~will~~ view in a very

serious light any further delay in a matter in which the honour and good faith of Great Britain are concerned, and which, according to M. Paicos assurance, was brought, after eight years' disastrous procrastination, to the very ~~the~~ threshold of immediate settlement in February last.

The undersigned has &c &c

E. H.

II
Copie

athènes le $\frac{8}{20}$ septembre, 1841

113d

Monseigneur,

Comme M^r Metaxas, ainsi que j'ai eu l'honneur
d'en informer votre altesse par mon dernier rapport, insistait
sur sa démission, le Roi se vit forcé de l'accepter et de nommer
au Ministère de la guerre le Colonel Vlachopoulos, homme
insignifiant et sans influence. Vlachopoulos est un des grecs
qui, avec Colocotronis et Coliopoulos, avaient servi comme officiers
dans un régiment grec que les anglais avaient formé avant
l'insurrection de la Grèce, et qui était au service de l'Angleterre
dans les Îles Ionniennes et en Sicile sous les ordres du Général
Church. Mais de même que Colocotronis et Coliopoulos, sont
aujourd'hui les chefs du parti rapiste ou russe, de même
Vlachopoulos, d'après ce que m'a dit M^r Syros, n'est nullement
du parti anglais. Ainsi, par suite de cette dernière modification,
le Ministère actuel ne laisse pas d'être, aujourd'hui plus
qu'autrefois, sous l'influence exclusive de la France.

Le Roi, après avoir ainsi constitué définitivement son ministère, partit, il y a trois jours, sur le pyroscaphe hellénique l'Othon, pour aller visiter quelques points de Négrepont, améliorer, notamment, la colonie macédonienne, dans le golfe de Volos, Skiathos, Scopelos et quelques autres îles. Il est à remarquer que c'est dans ces localités que sont domiciliés presque tous les émigrés Thébains. La présence du Roi devra sans doute électriser les Macédoniens.

à S. Altesse Rufa'at Pacha
Ministre des aff: Étrang:

4 2 2

Après l'acceptation de sa démission, M^r Maurocordato, vu son extrême indigence, avait sollicité du Roi la faveur de le nommer Conseiller d'État en activité. Le Roi, tout en s'y refusant, lui offrit une pension de 5 à 6 cents Drachmes par mois pour le temps qu'il resterait en Grèce. Maurocordato ne voulant pas être à charge à l'État sans le servir, rejeta l'offre royale; et ses amis ont ouvert une souscription pour la somme de 100,000 Drachmes, destinée à l'achat d'une terre qui lui sera donnée en toute propriété, pour qu'il puisse vivre avec aisance sur les revenus de cette donation. Cette circonstance qui tend à mettre M^r Maurocordato en position de poursuivre d'une manière plus indépendante son système d'opposition, a couru au Roi un très fâcheux désappointement.

Comme M^r Maurocordato ^{est} résolu de ne pas accepter la mission de Constantinople, il est maintenant question d'y envoyer M^r Constantin Caradja, fils de l'Ex-Prince de ce nom, et qui est un des champions les plus zélés du parti français.

J'apprends que le Ministère actuel se propose d'allouer des appointements à Yelenza, ainsi qu'à aux chefs de l'expédition contre la Macédoine, sous prétexte de remédier au motif d'indigence qui les aurait poussés à des tentatives hostiles contre l'Empire ottoman. Il me tarde de voir l'accomplissement de cette intention du Gouvernement pour faire

une note efficace pour appuyer fortement la réclamation de cette infortunée et insister avec fermeté sur la restitution de sa fille. Par la prochaine occasion je me ferai un devoir d'entretenir votre altesse de cette affaire d'une manière plus circonstanciée.

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à V. A. copie d'une nouvelle correspondance échangée entre Lord Palmerston et M. Tricoupi au sujet des affaires de la Crète. Elle m'a été communiquée par M. Lyons, et mérite d'être lue avec beaucoup d'attention. Votre altesse sera indignée d'y voir une nouvelle preuve de la tendance hostile et déloyale du Gouvernement Hellénique qui, en s'appuyant sur un rapport mensonger de son Consul en Crète au sujet des prétendus crimes exercés sur les chrétiens soumis de quelques villages situés près de la ville de Candie, a ordonné à M. Tricoupi de faire des démarches officielles à l'effet de provoquer l'intervention des Puissances en faveur des insurgés dont les efforts, comme on le sait, avaient pour but l'incorporation de la Crète au Royaume ^{Hellénique}.

L'importerait quelque Sublime Porte relevant cette imposture forgée à dessein par les fauteurs de troubles et dont le P. Helle. ent ^{hats} de s'emparer, espérant obtenir ^{par} l'objet de sa convoitise. Toutefois le langage ferme et péremptoire par lequel Lord Palmerston a répondu aux chicanes contenues dans les notes M. Tricoupi, prouve jusqu'à quel point le Roi Othon et son Gouvernement sont

meprises auprès du Cabinet de Londres. Il faut noter que ce langage a été tenu à une époque où l'on ignorait à Londres la démission de M. Maurocordato, et il est à présumer que si la S. P. faisait aujourd'hui une démarche auprès des Puissances pour exposer la conduite hostile de la Grèce appuyée sur des faits notoire et irrécusables afin d'eniger des garanties pour l'avenir, elle trouverait le Cabinet Britannique d'autant plus disposé en sa faveur que Lord Aberdeen, le nouveau Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, s'est déjà hautement prononcé, à une époque antérieure, contre l'agrandissement de la Grèce et surtout contre l'incorporation de la Crète à cet Etat.

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à V. A. copie d'une communication du Ministère Hellénique, relative à la peste qui, selon lui, n'aurait déclaré parmi les troupes albanaises transportées de Boïacout en Crète, et tendant à ce que ces troupes ne soient point payées, et en Épire et autres pays limitrophes en avant de subir une purification sanitaire.

J'ai appris que M. Pescatory aurait l'intention de solliciter que le St. François le nommé son Ministre plénipotentiaire en Grèce, à la place de M. Sagrené qui serait envoyé à une autre Mission en Europe.

M. le Contre Amiral la Selve partit il y a quelques jours, avec ses deux vaisseaux, se dirigeant, selon les uns, sur la Crète d'où il se rendrait à Smyrne, et selon les autres, sur les parages de la Syrie.

une Pyrosclaphe Russe amena ici M^r Catalary,
Envoyé de Russie, qui fait actuellement la quarantaine au Pirée.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à V. A.
deux feuilles du Courrier Grec, dans le quelle il est
question des propriétés musulmans et des deux filles
mineurs enlevées à Négrepont.

Les journaux d'Athènes continuent à ^{se} publier
des articles très séditieux contre l'Empire
Ottoman; j'en joins ici une feuille qui servira
d'échantillon, et par la quelle v. a. jugera de
la nature des projets des fauteurs de troubles.

^{Le suis}
J'ai l'honneur d'être avec le plus profond
respect L L L

Signé / C. M. M. M. M.

114a
 athènes le $\frac{11}{21}$ septembre 1841.

Monseigneur,

Sit. A.

En me référant aux renseignements que j'ai coum
 à votre altesse par mes précédents respectueux rapports sur les
 désordres dont avaient eu à se plaindre les musulmans
 de Négrepont, et sur l'enlèvement de deux filles mineures,
 j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la note que
 je viens d'adresser au Ministère hellénique pour réclamer
 la restitution immédiate de la plus petite de ces deux
 filles. Par la lecture de la pétition de la mère de cette fille, copie
 de laquelle se trouve annexée à celle de ma susdite note,
 votre altesse connaîtra toutes les circonstances aggravantes qui
 ont accompagné cet horrible attentat. Pour comble de contra
 rité, il s'est trouvé que la femme de M.^r Rizos Palamidis est une
 musulmane convertie à la religion chrétienne, ce qui doit
 avoir influencé l'opinion de ce commissaire du Roi, déjà assez
 influencé par l'amitié qu'il porte au général Grizotis,
 principal instigateur de ce rapt.

Sit. B.

au retour à athènes de M.^r Rizos Palamidis qui
 y avait fait amener les filles, j'étais en attente de recevoir
 du Gouvernement une communication officielle sur le
 résultat de sa mission, quand M.^r Rizos m'adressa avant
 hier la note dont j'ai l'honneur de joindre ici la copie, et par
 laquelle il m'invitait à assister avec Osman Effendi à
 l'interrogatoire des filles en question.

S'interrogatoire proposé par M.^r Rizos, aurait être
 administré ^{à l'usage} par des personnes réputées par leur âge capables

à S. Altesse
 Monseigneur Pifàtraha,
 Ministre Secrétaire d'Etat des affaires
 étrangères.
 ya a <

des actes de la vie civile, mais nullement à l'égard d'une fille mineure
et en bas âge, dépourvue de discernement et qui, enlevée par violence,
mariée et laissée pendant environ un mois entre les mains de ses
ravisseurs, aurait pu céder facilement soit à leurs menaces,
soit aux appas de la flatterie et de promesses séduisantes. Ainsi,
j'ai pensé que consentir à assister à l'interrogatoire d'une telle
fille, faire dépendre son sort ultérieur de cet interrogatoire, ce
serait légitimer un crime, et serait s'en rendre ~~par~~ complice.
Toute fois, j'ai consulté dans cette conjoncture Osman - Effendi et le
musulman résidant à Athènes, qui m'ont engagé à ne point me
rendre à l'invitation de M^r Trizos, ainsi que Votre Altesse l'espé-
rera par la copie ci-jointe d'une prière qu'ils m'ont adressée
à cet effet.

S. G.

En conséquence, j'ai adressé à M^r Trizos la réponse dont j'ai
l'honneur de joindre ici la copie, et par laquelle, tout en
répliquant catégoriquement à sa proposition, j'insiste sur
la restitution immédiate de la fille en bas âge, réclamée par sa
mère.

S. D.

Notre Altesse remarquera que, dans la lettre de M^r Trizos, il
est question d'une troisième fille musulmane que M^r Bigas Palamidis
fit amener ici avec les autres. N'ayant rien sur son compte
aucune réclamation de la part de personne, j'en ai demandé
des renseignements aux musulmans de Neïrepont résidant à Athènes
qui m'ont dit que cette fille, abandonnée par ses parents depuis
trois ans, était censée avoir renié la religion musulmane.

J'ai cru de mon devoir de donner à Votre Altesse
par ce qui précède la continuation de tous les renseignements
relatifs à cette affaire qui intéresse à tel point les musulmans
résidant en Grèce qu'il importe que Votre Altesse en soit tenue
au courant.

En attendant, veuillez justifier et quelque légitime que soient
mes démarches, je me réserve d'informer par la suite de votre
altère de leur résultat ultérieure.

Je vous prie de croire

signé / C. Mureux

L.C.

D.

à S. A.

Monseigneur Rifaat Pacha,

Sir, Sir, Sir.

Athènes, le $\frac{18}{30}$ Septembre, 1841.

Monseigneur,

Par le respectueux rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à V. A. par le dernier pyroscaque autrichien, je me suis fait un devoir de Lui soumettre l'état de l'affaire des filles mineures musulmanes et des démanches que j'ai faites auprès du Gouvernement hellénique pour ^{obtenir} ~~insister~~ fortement sur leur restitution immédiate à leurs parents. Le résultat de ces démarches a été pour le moment, que la plus petite des deux filles, celle âgée de onze ans, enlevée par violence, baptisée et mariée par des menaces, ^{à un officier grec} a été séparée de l'autre et logée dans une maison où elle demeure à présent avec sa mère, sans pouvoir avoir de relations ⁿⁱ de liaisons avec d'autres ^{femmes} grecques. M^r. Rios m'a promis verbalement ~~que mais positivement~~ que cette fille sera restituée définitivement à sa mère, dès que le mariage aura été annulé par suite des démarches qui vont être faites à cet effet devant les Tribunaux. J'ai répondu à M^r. Rios que, pour moi, je considérais la fille comme restituée ~~à sa~~ définitivement à sa mère, dès le moment qu'elle

ministres
gouvernement hellénique, il y a environ quatre
mois. A cet effet, j'en ai parlé succes-
sivement à Mr. Syon qui a voulu de la com-
munication à cette affaire un intérêt tout
particulier, à Mr. Catacazy que j'ai trouvé
très disposé à me prêter tout son appui, et
à Mr. Lagrené qui m'a donné les mêmes as-
surances. Les trois Ministres donc m'ont
promis qu'ils adresseront incessamment
au Ministère hellénique une ^{nouvelle} note colle-
ctive aussi forte et aussi énergique que
je le désire; et j'espère pouvoir en trans-
mettre prochainement la copie à V. A.

Le Roi est depuis quelques jours de
retour de son voyage à Régrepont et dans
les Sporades Orientales Septentrionales.

Mr. Catacazy que j'ai ^{eu occasion de voir} ~~vu~~ ^{deux} fois depuis son arrivée ici, m'a don-
né de son propre mouvement, des assurances satisfaisantes de la Cour par
rapport à l'état actuel des relations de la S. Porte avec la Grèce. Il m'a dit
que la Cour a éprouvé l'impression la plus fâcheuse et la plus désagréable, en ap-
prenant la conduite tenue par le gouvernement hellénique lors ^{dernière tentative} de ~~agression~~
tentative contre la Crète, la Rhénanie et la Macédoine; qu'elle serait très disposée
à appuyer ~~le bon droit~~ et les justes griefs de la S. Porte; mais ^{qu'} quelle que soient
les dispositions des Puissances, elles ne sauraient pas prouder l'initiative pour
mettre à la raison le Roi Othon et prévenir si jamais le renouvellement de sem-
blables agressions hostiles, tant que la S. Porte qui est la partie la plus intéressée,
semble être indifférente et ne s'en inquiéter guères. Pour moi, ~~pour~~ je me suis
borne à le remercier des assurances qu'il voulait bien me donner, sans m'y mettre cependant
aucun avis sur la politique que la S. Porte voudra dans sa sagesse suivre en cette occasion.

Dans la feuille ci-jointe du Courrier Grec, journal ministériel, V. A. observera
un article concernant la position politique de la Grèce à l'égard de l'Empire Ottoman, et dont le
langage est ^{et pacifique} pacifique et amical. On se rappelle qu'un semblable article a paru dans le même
journal sous le Ministère Païon, lors des préparatifs contre la Crète et les Provinces limitrophes.
Le Ministère actuel ^{a cru faire suggérer le paque et faire souffler le vent} ~~croit~~ ^{se} se rappelle dans les bonnes grâces de la S.
Porte et dans la bienveillance des autres Puissances. Mais est-ce par des paroles ou par des faits que le gouver-
nement grec doit témoigner de la sincérité de ses intentions? D'ailleurs, cet article est-il une garan-
tie qu'au printemps prochain, saison à la quelle ^{chez les grecs} ~~il est~~ ^{ordinairement} ~~il est~~ ^{le projet de conquête et d'agres-}
sion, les paléars ne feront pas de nouvelles tentatives d'agressions pour exciter des troubles dans les provinces
limitrophes, et que le gouvernement voudra ou pourra les empêcher? Le suis avec le plus profond respect

a été séparée de l'autre fille, et qu'il a
été permis à sa mère de rester avec
elle dans la même maison. M^r. Rizzo
m'a donné à peu près les mêmes assurances
quant à la restitution de l'autre fille; cepen-
dant jusqu'à ce moment ^{il n'en a} je n'ai reçu
de lui aucune réponse d'office ~~et~~ par écrit
aux notes que je lui ai adressées à ce sujet
il y a environ une semaine; et dont j'ai sou-
mis les copies à R.A. par mon dernier rapport.

M^r. Rizzo m'a dit à plusieurs reprises
depuis la formation du nouveau ministère
qu'il s'occupe depuis long temps très active-
ment des affaires relatives aux propriétés
musulmanes; qu'il y eut à cet effet de
fréquentes réunions du Conseil de Ministres
; dans ces réunions, ^{en exceptant aucun} ~~sauf exception~~
que tous les ministres de sont trouvés au
sujet de ces affaires d'un accord unanime;
et que bientôt il ^{croit être en état} ~~se serait à même~~ de me
communiquer le résultat de cette longue
application. Cependant, malgré mes
solicitations, M^r. Rizzo s'est toujours
gardé de me dire précisément où en
était l'affaire; et personne n'a pu
savoir jusqu'ici quel a été le résultat
à quoi ont abouti tant de séances du Conseil
des Ministres, réunis à ce sujet. Quelque-
uns assurent que l'unique et tous les
obstacles proviennent du Roi. D'autres

décidément

pensent qu'on n'est pas disposé à
arranger ces affaires, attendu que le trésor
public est trop pauvre en fonds pour
pouvoir restituer aux propriétaires
les revenus de ^{neuf ans} ~~leurs biens~~ qui s'élevant
à une somme très considérable. Il y en
a enfin qui croient que le ministère
actuel a fait semblant de s'occuper
de ces affaires pour se recommander
à la Sublime Porte et aux autres puis-
sances et pour gagner du temps jusqu'
à ce que la conduite du gouvernement
hellénique à l'égard de la Crète, de la Thes-
salie et de la Macédoine soit entière-
ment oubliée, mais que'il n'est pas plus
résolu à mettre un terme aux souffrances
des indigènes musulmans que le ministère
précédent. Quoiqu'il en soit, pour
obliger le gouvernement hellénique de
sortir ^{enfin} du cercle de sa torpenteur habituelle
et pour hâter d'une manière plus rigou-
reuse la solution de cette question, j'ai
senté la nécessité de m'adresser aux Mi-
nistres des trois Cours ^{afin de} pour les engager
à revenir à la charge, en exigeant par
une démarche collective et énergique
l'effet de la note que, par ordre de leurs
Cours, ils ont adressée à ce sujet au

Ministère
de la Maison du Roi
et des
Relations extérieures.
copie.

Athènes, le 31. Septembre 1841.
5. octobre

Sit. C.

Monsieur,

Une correspondance que j'ai dû entretenir avec les Ministères de l'Intérieur et de la Justice, concernant les jeunes filles Turques de Chalcis est la seule cause du retard que j'ai mis à répondre à vos deux Communications en date du 9/21 de ce mois.

D'après le contenu de vos offices, et l'état même de la question, il s'agirait de trois points importants :

- 1.° de la restitution immédiate à leurs Père et mère des jeunes-filles.
- 2.° de la punition de ceux qui se sont rendus coupables ou complices de leur éloignement de la maison paternelle,
- et 3.° de la solution de la question : si une jeune fille mineure peut avoir une volonté libre. La réponse à ces trois points se trouve exposée dans l'office du Ministère de la Justice, dont copie ci-jointe.

Vous y verrez, Monsieur, que, d'après nos lois, pour que les filles mineures passées en mariage à l'inu et sans la volonté de leurs Père et Mère, puissent leur être rendues et les coupables ou complices de leur enlèvement en soit punis, il faut

à Monsieur
Monsieur C. Musurus, Ministre-Président de la Sublime Porte.

préalablement que les Parens obtiennent des tribunaux qu'ils prononcent la nullité du mariage.

Vous y verrez également que le procès pourra être transporté à un autre tribunal que celui de Chalcis, aussitôt que l'action sera intentée par les ayant cause.

Je puis vous informer enfin que, d'après la loi civile en vigueur en Grèce, le changement de religion de l'un des conjoints, n'est pas un obstacle à la prononciation de la nullité du mariage.

Agreez je vous prie, Monsieur, les nouvelles assurances de ma haute considération.

/signé/ J. Rizo.

Copie

Lit. B.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Aussitôt après avoir reçu les deux notes que j'ai eu l'honneur de Vous adresser en date du 9^{er} septembre au sujet des deux filles mineures musulmanes, Vous avez bien voulu ordonner que celle âgée de onze ans fût séparée de l'autre et logée avec sa mère chez M^r. Navrommatis pour qu'elle n'eût pas de liaisons avec d'autres femmes grecques, jusqu'à ce qu'elle fût restituée définitivement à sa mère, dès que le mariage aura été annulé par la voie judiciaire.

La mère consentit à cette mesure; mais sur sa sollicitation, j'ai eu l'honneur de Vous dire de vive voix qu'elle considèrait dès lors sa fille comme définitivement restituée, et que, quant à l'annulation du mariage, elle ne saurait s'adresser aux tribunaux helléniques que lorsqu'elle aurait obtenu du Gouvernement l'assurance qu'ils lui rendront justice et qu'ils ne seront pas influencés par des considérations religieuses ou autres. En conséquence, je Vous ai prié d'ordonner que la mère et la fille fussent logées dans une maison à part, attendu que dans celle de M^r. Navrommatis, la fille pouvait être mal conseillée par des personnes fréquentant cette maison et par les manoeuvres de M^r. Grizitis qui, d'après les faits cités dans la pétition de la mère annexée à l'une de mes deux notes précitées, est considéré comme le principal auteur de l'enlèvement, du baptême et du mariage

Monsieur
Monsieur T. Puros,
Secrétaire d'Etat au Département des Relations extérieures.

Je L. L.

permission par écrit du Gouvernement, quoiqu'il fût déjà notoire que le motif de cette conduite de M^r Griziotis n'est qu'un excès de cupidité ayant pour but l'appropriation d'une vigne donnée à la fille par son fiancé Emin-aga, qui, aussitôt après la perpétration du rapt, fut jeté injustement dans les prisons de Chaleis où il gémit encore.

Dans sa pétition la mère finit par protester contre cette action arbitraire du Procureur du Roi; action qui, selon elle, est bien plus reprehensible que le rapt lui-même, attendu que c'est un délégué du Gouvernement qui s'en est rendu l'auteur, et réclame de nouveau la restitution immédiate de sa fille.

En appuyant, par la présente note, de la manière la plus formelle, la protestation de la mère et sa juste réclamation, je vous prie, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vouloir bien me communiquer au plus tôt la décision ultérieure du Gouvernement Royal sur cette grave affaire, pour que je sois à même d'en informer la Sublime Porte.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

/signé/ C. Musurus

de la fille, et qui, à peine arrivé à Athènes, avait envoyé à plusieurs reprises chez M^r. Navrommatis des hommes de sa suite dans le but, sans doute, de faire parvenir à la fille ses insinuations. Cédant à la justesse de mes observations, Vous m'avez dit que Vous donneriez des ordres pour que la mère logeât avec sa fille dans une maison de son choix.

En attendant, la fille, malgré les moyens immoraux et contraires à la pudeur qu'on avait employés pour la séduire et la corrompre, en abusant si brutalement de son âge, commençait déjà à être en parfaite harmonie avec sa mère et à ressentir les douceurs de l'amour filial; déjà elle avait déclaré en ma présence et en présence d'autres personnes qu'elle chérissait sa mère, qu'elle voulait rester avec elle, et qu'avant son enlèvement, elle n'avait ni vu, ni connu l'officier avec le quel on l'a mariée; déjà elle avait exprimé à sa mère le désir de sortir de chez M^r. Navrommatis pour loger avec elle dans une maison à part à Athènes, quand les manœuvres que nous avions prévus, vinrent réaliser nos craintes.

Il résulte d'une pétition que je viens de recevoir de la mère, qu'hier, à huit heures du soir, quand il faisait déjà nuit, M^r. Grizotis se présenta à la porte de la maison de M^r. Navrommatis, et après s'être abouché avec les domestiques, y laissa son aide-de-camp et un autre individu de sa suite; que plus tard le Procureur du Roi s'y rendit

s'y rendit accompagné de deux officiers, et qu'en présence de ceux-ci et des deux hommes de M^r. Griziotis, ayant ordonné par des menaces à la mère qui ne voulait pas se séparer de sa fille, de se retirer dans une chambre où on l'a enfermée, il prit la fille et partit avec elle en compagnie des quatre individus susmentionnés.

L'infortunée mère ne peut pas concevoir pourquoi le Gouvernement lui avait restitué sa fille, et pourquoi le Procureur du Roi qui n'est qu'un délégué du Gouvernement, vint l'arracher d'entre ses bras. D'après cette conduite contradictoire, elle serait portée à croire qu'il y a en Grèce plus d'un Gouvernement. Elle se demande dans quelle loi anti-sociale le Procureur du Roi a puisé le droit d'arracher une fille âgée de onze ans d'entre les bras de sa mère pour la remettre à ses ravisseurs; pourquoi il n'a pas jeté un regard sur la fille pour voir que, n'étant pas formée, n'ayant pas même de seins, elle n'est qu'une enfant; et s'il a cru, peut-être, que cette pauvre enfant serait plus en sûreté entre les mains de ses ravisseurs qu'entre celles de sa mère. Elle se demande enfin par quel motif M^r. Griziotis a figuré dans cette nouvelle manœuvre, et s'il a été appelé dans la Capitale pour reprendre la fille et s'en retourner à Chalcis, ou pour être puni d'avoir fait commettre son enlèvement, de l'avoir fait baptiser de l'avoir mariée par des menaces à un officier contrairement à la loi, qui défend sévèrement à tout officier de se marier sans la permission par écrit

Athènes, le 22. Septembre 1841.
4. Octobre,

Monsieur le secrétaire d'État,

Aussitôt après avoir reçu les deux notes que j'ai eu l'honneur de Vous adresser en date ^{du} 3 ²¹ Septembre au sujet des deux filles mineures musulmanes, Vous avez bien voulu ordonner que celle âgée de onze ans fût séparée de l'autre et logée avec sa mère chez M^r Mavrommatis pour qu'elle n'eût pas de liaisons avec d'autres femmes grecques, jusqu'à ce qu'elle ^{est} restituée définitivement à sa mère, dès que le mariage aura été annulé par la voie judiciaire.

La mère consentit à cette mesure, mais sur sa sollicitation, j'ai eu l'honneur de Vous dire de vive voix qu'elle considérerait dès lors sa fille comme définitivement restituée, et que, quant à l'annulation du mariage, elle ne saurait s'adresser aux Tribunaux religieux que lorsqu'elle aurait obtenu du Gouvernement l'assurance qu'ils lui rendront justice et qu'ils ne seront pas influencés par des considérations religieuses ou autres. En conséquence, je Vous ai prié d'ordonner que la mère et la fille fussent logées dans une maison à part, attendu que, dans celle de M^r Mavrommatis, la fille pouvait être mal conseillée par les

A Monsieur

Monsieur J. Rizos

Secrétaire d'État au Département des Relations Extérieures
etc. etc. etc.

personnes fréquentant cette maison et par les manoeuvres de M^r Griziotis qui, d'après les faits cités dans la pétition de la mère annexée à l'une de mes deux notes précitées, est considéré comme le principal auteur de l'enlèvement, du baptême et du mariage de la fille, et qui, à peine arrivé à Athènes, avait envoyé à plusieurs reprises chez M^r Mavrommatis des hommes de sa suite dans le but, sans doute, de faire parvenir à la fille ses insinuations. Cédant à la justesse de mes observations, Vous m'avez dit que Vous donniez des ordres, pour que la mère logeât avec sa fille dans une maison de son choix.

En attendant, la fille, malgré les moyens immoraux et contraires à la pudeur qu'on avait employés pour la séduire et la corrompre, en abusant si brutalement de son âge, commençait déjà à être en parfaite harmonie avec sa mère et à ressentir les douceurs de l'amour filial; déjà elle avait déclaré en ma présence et en présence d'autres personnes qu'elle chérissait sa mère, qu'elle voulait rester avec elle, et qu'avant son enlèvement, elle n'avait ni vu, ni connu l'officier avec le quel on l'a mariée;

Déjà elle avait exprimé à sa mère le désir de sortir de chez M^{re} Mavrommatis pour loger avec elle dans une maison à part à Athènes, quand les manœuvres que nous avions prévues, vinrent réaliser nos craintes.

Il résulte d'une pétition que je viens de recevoir de la mère, qu'avant hier, à huit heures du soir, quand il faisait déjà nuit, M. Griziotis se présenta à la porte de la maison de M^{re} Mavrommatis, et après d'être abouché avec les domestiques, y laissa son aide de camp et un autre individu de sa suite, que plus tard le Procureur du Roi s'y rendit accompagné de deux Officiers, et qu'en présence de ceux-ci et des deux hommes de M^{re} Griziotis, ayant ordonné par des menaces à la mère qui ne voulait pas se séparer de sa fille, de se retirer dans une chambre où on l'a enfermée, il prit la fille et partit avec elle en compagnie des quatre individus susmentionnés.

L'infortunée mère ne peut pas concevoir pourquoi le Gouvernement lui avait restitué sa fille, et pourquoi le Procureur du Roi qui n'est qu'un délégué du gouvernement, vint l'arracher d'entre ses bras. D'après cette conduite contradictoire

toire, elle serait portée à croire qu'il y a en Grèce plus d'un gouvernement. Elle se demande dans quelle loi antisociale le Procureur du Roi a puisé le droit d'arracher une fille âgée de onze ans d'entre les bras de sa mère pour la remettre à ses ravisseurs; pourquoi il n'a pas jeté un regard sur la fille pour voir que, n'étant pas formée, n'ayant même de seins, elle n'est qu'une enfant; et s'il a cru, peut-être, que cette pauvre enfant serait plus en sûreté entre les mains de ses ravisseurs qu'entre celles de sa mère.

Elle se demande enfin par quel motif Mr Griziotis a figuré dans cette nouvelle manoeuvre, et s'il a été appelé dans la capitale pour reprendre la fille et s'en retourner à Chalcis, ou pour être puni d'avoir fait commettre son enlèvement, de l'avoir fait baptiser et de l'avoir mariée par des menaces à un Officier contrairement à la loi, qui défend sévèrement à tout Officier de se marier sans la permission par écrit du Gouvernement, quoiqu'il fût déjà notoire que le motif de cette conduite de Mr Griziotis n'est qu'un excès de cupidité ayant pour but l'appropriation d'une vigne donnée

à la fille par son fiancé Emin-Aga, qui, aussitôt après la perpétration du rapt, fut jeté injustement dans les prisons de Chaleis où il gémit encore.

Dans sa pétition la mère finit par protester contre cette action arbitraire du Procureur du Roi, action qui, selon elle, est bien plus reprehensible que le rapt lui-même, attendu que c'est un délégué du Gouvernement, qui s'en est rendu l'auteur, et réclame de nouveau la restitution immédiate de sa fille.

En appuyant, par la présente note, de la manière la plus formelle, la protestation de la mère et sa juste réclamation, je vous prie, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vouloir bien me communiquer au plus tôt la décision ultérieure du Gouvernement Royal sur cette grave affaire, pour que je sois à même d'en informer la Sublime Porte.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

/Signé/ C. Musurus.

Lit. G.

Copie

II

Athènes, le 23 Septembre, 1841.
5 octobre 119Ministère
de la Maison du Roi
et des
Relations extérieures.

Copie.

Lit. A.

Monsieur

J'e m'empresse de répondre à la Note que vous avez bien voulu m'adresser, en date du 15 de ce mois, concernant Selim-aga, en Vous communiquant ci-joint copie d'un rapport des membres grecs de la Commission Mixte, qui contient l'exposé des réclamations de cet ottoman.

C'est ce même rapport que j'ai déjà adressé à la Légation de S. M. à Constantinople, pour en communiquer le contenu à qui de Droit.

Quant à cette partie de votre Note, où Vous dites qu'un des villages réclamés par Selim-aga a été injustement cédé aux Paysans par suite d'une sentence du surarbitre de la Commission Mixte, nommé par le Gouvernement hellénique contrairement à la teneur des stipulations des Protocoles, j'ai l'honneur de vous observer, que

Monsieur

Monsieur C. Musurus, Ministre Résident de la
Sublime Porte.

I - -

les Protocoles ne contiennent rien qui puisse se rapporter à la Commission Mixte actuellement encore existante en Grèce, et qui n'a de commun avec celle qui est mentionnée dans les Protocoles, que le nom et l'esprit qui a dicté sa formation.

Je n'attends au reste, Monsieur, que la Note que Vous m'avez promis de m'adresser contre l'institution du surarbitre Grec, ou bien votre réponse à ma lettre du 30. Mars, pour entrer sur ce sujet dans plus de détails, et Vous prouver que la loi sur la Commission Mixte, telle qu'elle existe, n'est point contraire aux Protocoles et n'est que la conséquence d'une Commission du Gouvernement Royal, en faveur des sujets de la Porte.

Agreés, Monsieur, je vous prie les assurances réitérées de ma haute considération.

/signé/ J. Ricos.

Copie

Athènes le 25. Septembre 1841.
7. Octobre

Lit. D.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Ce n'est qu'avant-hier seulement que j'ai reçu l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 3. octobre, en réponse à mes deux notes du 21. Septembre, relative-ment aux deux filles mineures musulmanes; et je regrette que vous n'y fassiez point mention du nouvel enlèvement de chez M. Mavrommatis de celle âgée de onze ans, quoique votre office soit daté du lendemain de cet événement inattendu.

Il résulte de la teneur de votre office et de celle de la communication y annexée que le Ministère de la Justice vous a faite sur ce sujet, que la restitution de cette dernière fille et la punition de ceux qui ont pris part à son détournement, ne sauraient avoir lieu qu'après l'annulation du mariage; et que, par conséquent, c'est la mère qui devrait obtenir des Tribunaux cette annulation.

Je ne puis m'abstenir de vous observer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, qu'il m'est bien difficile de concilier la proposition que, lors de l'arrivée des deux filles vous m'avez faite d'assister à leur interrogatoire extrajudiciaire,

Monsieur
Monsieur J. Rivos,
Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures,

Lit. D.

le droit d'exiger le retour de sa fille dans la maison paternelle, il ne reste au Gouvernement Royal qu'à rendre cette fille à son père, attendu qu'elle se trouve aujourd'hui à Athènes entre les mains du Gouvernement, et que, n'étant pas détenue par des particuliers, il n'y a pas lieu qu'elle soit réclamée par la voie judiciaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'état, l'assurance de ma très haute considération.

/signé/ C. Muruzus.

M.
M.
Sec.

avec les procédures judiciaires aux quelles vous croyez aujourd'hui
que la mère doit avoir recours; et c'est à votre perspicacité à en
relever toute la discordance.

Pour moi, je dois vous réitérer que la mère persiste à réclamer
qu'en attendant l'annulation du mariage, sa fille lui soit
restituée pour loger avec elle dans une maison à part, attendu
qu'elle ne veut point qu'elle reste entre les mains de ses
ravisseurs ou d'autres personnes, quelconques en qui elle ne
place aucune confiance; et je ne puis qu'insister formellement
sur cette juste demande, que vous trouverez, j'en suis convaincu,
d'autant plus raisonnable que c'est vous-même, Monsieur
le Secrétaire d'Etat, qui, dès le commencement, avez bien voulu
ordonner que la fille logeât avec sa mère chez M^r. Navrom-
matis, pour qu'elle n'eût pas de liaisons avec des femmes
grecques ou d'autres personnes.

Quant à l'annulation du mariage, je dois vous observer,
Monsieur le Secrétaire d'Etat, qu'il est tout-à-fait inutile
qu'elle soit provoquée par la mère, car le mariage
en question, quand même la mère n'y ferait aucune
opposition, est nul de plein droit.

Vous savez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que l'individu qui s'est marié avec la fille dont il s'agit, est un officier nommé Bon; que, quand son mariage a été célébré à la hâte et au milieu de nombreuses irrégularités, cet officier n'avait pas la permission du Gouvernement, prescrite sévèrement par la loi hellénique; et que, d'après l'ordonnance Royale du $\frac{7}{9}$ Janvier 1834, tout mariage de militaires célébré sans cette permission, est nul.

Ce qui précède suffira pour vous prouver, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que le Gouvernement Royal non-seulement peut, mais il doit considérer le mariage comme nul, et aviser promptement aux moyens de le rendre tel, sans qu'il soit nécessaire que l'annulation en soit provoquée par la mère.

Pour ce qui est de la solution donnée par le Ministère de la Justice de la question de savoir si une fille mineure a liberté de volonté, question à laquelle avait donné lieu le cas de l'autre fille musulmane réclamée par son père, puisque le Ministère de la Justice reconnaît que ce dernier a, par l'effet de la puissance paternelle,

~~Monsieur~~ Note Collective
adressée par les Représentants de
la France; de la G^{de} Bretagne et
de Russie au Ministère Grec.

Athènes.

le 24. Septembre
9. Octobre 1841.

Depuis l'époque où le
Gouvernement Royal a été heureu-
sement établi en Grèce, Ses
Représentants des trois Puissances
signataires des actes relatifs à la
création du nouvel état n'ont
cessé d'appeler l'attention la plus
sérieuse de Son Gouver^t sur l'obligat^{on}
où il était de remplir fidèlement
les stipulations consignées dans
les Protocoles de Sondres et
de Constantinople, en faveur
des Emigrés Musulmans
aux quels la faculté de vendre
leurs propriétés en Grèce avait
été solennellement assurée
par les transactions surmentionnées.

Ses notes officielles et les
démarches confidentielles souvent

II
a cette question et à épargner
au trésor de la Grèce des
sacrifices qu'il pourrait se
trouver plus tard dans la
nécessité de faire en dédom-
magement des pertes que les
divers individus, acquéreurs
ou vendeurs des propriétés
dont il s'agit, éprouvent depuis
nombre d'années.

Les soussignés L L L

renouvelés pour cet objet dans
le cours de huit années, constatent
d'une part la sollicitude
que les Cours alliées vouent
à l'accomplissement des engagements
pris entre elles et par la Grèce
elle-même vis-à-vis la Porte
ottomane, comme de l'autre côté
elles témoignent du peu d'empres-
sement du Gouvern. hellénique
à mettre un terme à une question,
qui, suppose même qu'elle
présentât quelques difficultés
de détail ne paraît pas néanmoins
de nature à nécessiter un
laps de temps indéfini pour
sa solution.

Les Soussignés éviteront
de suivre ici les différentes
phases de la négociation, plusieurs
fois abandonnée et reprise, mais
toujours sans conclusion quelconque

entri les Commissaires de la
Porte et le Govt. Grec. Ils
s'abstiendront également
de mentionner les assurances
que le Ministère Hellénique
leur a données plus d'une fois
de vive voix et par écrit sur
la conclusion très prochaine
d'un arrangement définitif
et conforme aux conventions
existantes. Les soussignés croient
enfin superflu de rappeler ici
textuellement le contenu de
leur Note collective du ^{20. Mai}
1. Juin
qui est restée jusqu'à ce
moment sans réponse. Ils
se borneront aujourd'hui à engager
itérativement & de la manière
la plus instante le Govt. Royal
à réfléchir sur les conséquences
du système dilatoire qu'il
paraît avoir adopté par rapport

II

à V. A.

Monsieur le Préfet de l'Aube,

Athènes, le 28. 7. 86

Monsieur,

La situation des Musulmans de Négrepont devient de jour en jour plus affligeante. Un certain Ibrahim-aga qui logeait seul dans sa maison située dans l'enceinte de la forteresse de Négrepont, y a été trouvé, il y a été quelques jours, assassiné, ayant la tête fracassée et le corps couvert d'un grand nombre de coups de poignard. J'ai l'honneur de soumettre ci-joint copie de la note que j'ai adressée au Ministère hellénique au sujet de cet événement tragique.

Par mon dernier respectueux rapport j'annonçais à V. A. que la plus petite des deux filles mineures musulmanes, celle âgée de onze ans, avait été séparée de l'autre et logée dans une maison avec sa mère; que M^r Riaz m'avait promis verbalement qu'elle serait restituée définitivement à sa mère, dès que son mariage aura été annulé; et qu'il m'avait donné les mêmes assurances quant à la restitution de l'autre fille. Maintenant je suis très peiné de devoir soumettre à V. A. qu'il y a une semaine, M^r Griziotis, arrivé à Athènes

Il y a peu de jours, le Roi se ren-
dra à Minskongé où il attendra la Reine
que le Pyronophe hellénique l'Otton
est allée prendre à Venise.

Je suis avec le plus profond respect

à votre rapport. Athènes, le 28. Septembre
1841.

P. J. A l'instant même M.
Syons m'envoie très confidentielle-
ment copie de la note collective
dont il est question ^{dans mon rapport} plus haut et
qui a été remise aujourd'hui même
au Ministère hellénique. ^{Ainsi, j'ai l'honneur d'en joindre ici la copie et j'ose}
soumettre très respectueusement
à V. A. qu'il serait probablement
convenable qu'à l'occasion de cette
démarche importante, Elle dai-
gnât exprimer confidentielle-
ment ses remerciements aux Re-
présentants des trois Cours à Constan-
tinople, et ^{notamment} à son charge
d'affaires de Russie, attendu que c'est
M. Catacazy ^{en sa qualité de doyen} qui a rédigé la note.
(Mr 6) n° 5)

Je suis avec le plus profond respect.

confidentiellement lecture; ^{comme} et je l'ai trouvée
assez élogieuse et très adaptée aux circonstances,
et je lui ai exprimé mes ^{très} remerciements.
Hier il m'annonça ^{hier} que M. Syons était
parfaitement d'accord sur la teneur de la note,
et qu'il l'avait ~~encore~~ remise à M. de Lagrèze
qui ne lui avait pas encore fait savoir
son opinion. Toutefois M. de Lagrèze
qui est venu me voir hier au soir, m'a dit
qu'il venait de signer avec ses collègues d'An-
gleterre et de Russie la note collective en
question. ^{Ainsi,} Quoiqu'il en soit, il est de ce
moment certain que cette note sera sans
faute remise au Ministère hellénique
dans la journée d'aujourd'hui; et prochaine-
ment j'aurai l'honneur d'en transmettre à V. A.
alors la copie.

Le fameux Velengas qui se tenait caché
à Athènes, parti, il y a trois à quatre jours pour
les frontières dans le but de passer de nouveau
sur le territoire Ottoman et d'y exciter des
troubles. Un individu qui se dit être initié dans
les secrets du Comité Thessalo-Macédonien,
est venu me confesser en très grande confiden-
ce certains détails des plans d'agression ^{actuels} ^{de l'Empire Ottoman}
formés contre les Provinces limitrophes
et par la poste qui partira demain pour Sa-
lisse et Salonique, je m'empresse d'en
informer amplement tant S. A. C. mer-
Pacha que S. Ex. Hamik-Pacha.

P. J. J'ai appris que ces jours derniers le
médecin du Séy de Tunis est venu à Athènes
chargé d'une mission secrète et qu'il est
reparti immédiatement pour Tunis.

Le Brick de guerre français le Bougainville
provenant de la Crète, ramena ici, il y a quel-
ques jours, soixante individus, restes des bandes
Créto-hellènes, qu'il débarqua à Égine où ils sont
actuellement sous quarantaine.

par ordre, comme on assure, du gou-
vernement, envoya de nuit dans la
maison où ^{loggiait} se trouvait la fille âgée de
onze ans, son aide de camp, trois autres
officiers et le Procureur du Roi qui, l'ayant
séparée par des menaces de sa mère, prit la
fille et la conduisit dans la maison où se
trouvait l'autre fille ^{musulmane}. Il faut noter que
le lendemain de ce ^{nouvel enlèvement} fait triziotis partit im-
médiatement d'Athènes pour s'en retour-
ner à Négrepont; et dans la copie ci-jointe
d'une note que j'ai adressée à ce sujet au
Ministère hellénique, V.A. observera ^{le reste des} ^{concernant cet}
~~les autres~~ détails de cet événement
inattendu. ^{En attendant} J'ai
l'honneur de ^{joindre ici} ~~transmettre~~ également ^{ci}
~~joint~~ à V.A. copie de la réponse de M.
Rizos aux deux notes que je lui avais adressées
sur cette même affaire il y a environ vingt jours, et dont j'avais
transmis les copies à V.A. par mon avant-
dernier rapport. Par la lecture de cette pièce
ainsi que de la copie ci-incluse de ma réplique,
V.A. ^{remarquera} ~~voit~~, d'une part, que le Ministère hellé-
nique a pris le parti de faire intervenir
les Tribunaux dans ^{cette affaire afin} ~~le but~~ d'écluser la promesse
qui m'avait ^{été} donnée par M. Rizos, et que, d'autre
part, je prouve, ^{à l'évidence} que, d'après les lois helléniques
même, le mariage en question est nul
de plein droit et que c'est au gouverne-

ment grec à le rendre tel et à resti-
tuer les filles à leurs parents, sans
qu'il soit nécessaire que ces derniers ~~pro-~~
aient recours à des ^{procédures} ~~démarches~~ judiciaires pour
provoquer un semblable résultat.

~~Par le~~ qui précède ^{démontre suffisamment} ~~Notre~~ ^{notre} ~~culture~~ ^{sentiment}
^{R. A.}
combien il importe qu'elle ~~doigne~~ ^{digne} faire
à M. Turguopoulos de nouvelles remon-
trances ^{fort énergiques} ~~très vigoureuses~~ sur cette désagréable
affaire ~~qui~~ à laquelle les musulmans
résidant en Grèce s'intéressent très vivement.

Les affaires relatives aux propriétés
musulmanes se trouvent dans le même
état. J'ai appris de science certaine
qu'on a décidé à les ajourner, comme
à l'ordinaire, à une autre époque, et
que c'est le Roi ~~surtout~~ qui oppose le
plus d'obstacles à la solution de cette
question. Ainsi, sur mes instances
réitérées, les Ministres des trois Puissances
ont reconnu la nécessité absolue d'adresser
au Ministère hellénique la note collective
dont il est question dans mon dernier
respectueux rapport. C'est M. Cata-
cary qui s'est chargé de sa rédaction.
Avant de la montrer à ses deux autres
^{d'Angleterre et de France}
collègues, pour ^{am} ~~obtenir~~ leur consentement,
il a eu la complaisance de m'en donner

copie
Lit. B.

Monsieur le Secrétaire d'Etat.

C'est avec autant de surprise que de peine que j'ai remarqué dans l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du ^{28, 18 bre} 5^o 18 bre, qu'en parlant du surarbitre de la commission Mixte nommée par le gouvernement Hellénique contrairement à la teneur des stipulations des Protocoles, Vous observiez que les protocoles ne contiennent rien qui puisse servir à porter à la commission Mixte, actuellement encore existante en Grèce et qui n'a de commun avec celle qui est mentionnée dans les Protocoles, que le nom et l'esprit qui a dicté sa formation. Vous ajoutez de plus. Monsieur le Secrétaire d'Etat, que Vous m'attendez que la note que je vous avais promis de vous adresser contre l'institution du surarbitre que, ou bien ma réponse à votre lettre. Du 30 mars avril, pour en dire sur ce sujet dans plus de détails et me prouver que la loi sur la commission Mixte, telle qu'elle existe. n'est point contraire aux Protocoles et n'est que la conséquence d'une commission (?) du gouvernement Royal en faveur des sujets de la Sublime Porte.

Si j'ai jugé superflu de vous adresser une note contre l'institution du surarbitre hellénique, ou bien ma réponse à l'office du Ministère Royal datée du 30 Mars 11 avril, c'est parce que la Sublime Porte a déjà traité amplement ce sujet dans la note responsive qu'elle a remis en Juin dernier à la Li-

Monsieur

Monsieur T. Mizon.

Secrétaire d'Etat au Département des Relations extérieures. Le Le Le.

gation hellénique à Constantinople, et dans la quelle elle observe qu'elle n'a jamais consenti ni verbalement ni par écrit à ce que le surarbitre destiné à prononcer en dernier ressort dans les cas de partage d'opinions entre les commissaires Ottomans et les commissaires helléniques, soit nommé par le gouvernement hellénique, et qu' aussitôt qu'elle a appris par mes rapports que, dans certains cas, les commissaires ottomans avaient admis à son ainsu et sans son autorisation, le surarbitre nommé par le gouvernement hellénique, elle s'empressa de les rappeler et de donner à leurs remplaçants l'ordre positif de se tenir strictement à la teneur des Protocoles.

Pour moi, je ne bornerai ici Monsieur le Secrétaire d'Etat, à vous citer:

1^o L'article 1^{er} de l'Ordonnance Royale du 26 Juin 1836 sur la commission Mixte actuellement encore existante en Grèce:

„Toutes les acclamations,
 „entre sujets Ottomans,
 „ayant le droit d'émigrer
 „trou et sujet helléniques,
 „soit celles relatives à des
 „biens immeubles, soit per-
 „sonnelles résultant de rentes,
 „de biens immeubles, qui,
 „jusqu'à la publication
 „de la présente loi ont,
 „surge ou surgiront,
 „jusqu'à la fin de novembre

Ὅταν αἱ ἀπὸ τῶν ἀνωτέρω ἀναφερόμενων περὶ τῶν
 ὀφειζομένων ἐκ τῶν τοῦ Διατάγματος αὐτῶν περὶ
 τῶν ἐξουσιῶν καὶ ἑλλήνων ἀπαρτίζονται καὶ καὶ
 καὶ αἱ ἀποσκευαὶ τοῦ ἀπὸ τῶν ἀνωτέρω
 ἀνωτέρων ἀναφερόμενων ἀπορρίπτονται, αἱ περὶ
 αὐτῶν ἐκδόσεις ἐκ τῶν ἀνωτέρω ἀνωτέρων ἀνα-
 φερόμενων, ἡμέχρι τῆς 30ης Νομβρίου τ. ε.
 ἀναφύσσονται, ἀναφύσσονται καὶ αἱ περὶ
 τῶν τῶν ἀνωτέρων ἀναφερόμενων ἀναφύσσονται καὶ
 τῶν ἀνωτέρων ἀναφύσσονται, καὶ κατὰ τὸ ὅτι
 αὐτὴ ἡ Πόλις κατὰ τὸ 1836, διαφύσσονται
 ἀνωτέρων ἀνωτέρων ἀνωτέρων ἀνωτέρων ἀνωτέρων

„ De cette année et qui ont été „ ἡ δὲ ἀποδοχὴ τῶν 22 Μαρτίου, 18
 „ portées ou non par devant les „ 29, ἀπεβίβησαν ἐπὶ Μιχαὴλ Ἰωάννου
 „ Tribunaux ordinaires sont „ Ἀποστόλῃ, ἡ δὲ ἀποδοχὴ τῶν 22 Μαρτίου, 18
 „ surtraites à la juridiction „ ἀποδοχὴ τῶν 22 Μαρτίου, 18
 „ ordinaire, et, conformément „ ἀποδοχὴ τῶν 22 Μαρτίου, 18
 „ à l'esprit des conférences tenues „ ἀποδοχὴ τῶν 22 Μαρτίου, 18
 „ à Paris en 1828 entre les repré „ ἀποδοχὴ τῶν 22 Μαρτίου, 18
 „ sentants des trois Puissances „ ἀποδοχὴ τῶν 22 Μαρτίου, 18
 „ et du Protocoles du 22 mars „ ἀποδοχὴ τῶν 22 Μαρτίου, 18
 „ 1829, sont renvoyées à une „ ἀποδοχὴ τῶν 22 Μαρτίου, 18
 „ commission spéciale mixte „ ἀποδοχὴ τῶν 22 Μαρτίου, 18
 „ qui sera composée d'un nom „ ἀποδοχὴ τῶν 22 Μαρτίου, 18
 „ bre égal de membres hellènes „ ἀποδοχὴ τῶν 22 Μαρτίου, 18
 „ et ottomans.

20 La partie des conférences tenues à Porosen 1828, concernant l'institution de cette commission.

La vérification des titres, ainsi que l'insinuation des propriétés, „ presenteront sans doute de grandes difficultés, et il sera par con- „ séquent nécessaire d'établir une commission mixte, composée de „ commissaires grecs et musulmans en nombre égal de deux côtés, „ qui sera chargée de recevoir, et d'examiner dans le plus bref „ délai toutes les réclamations et de prononcer sur la validité des „ documents qui seront produits devant elle. Quant aux preuves „ à fournir et aux règles à suivre pour ces dont les titres ont été „ révoqués pendant la Révolution, ce serait à la commission de fixer „ un principe général, et qui serait porté à la connaissance „ des réclamants.”

„ Il est à prévoir que ces opérations donneront lieu à des discussions „ entre les commissaires Ottomans et les commissaires grecs. Pour „ éviter que ces discussions ne prennent un fâcheux caractère, et „ afin d'établir en même temps un mode propre à abréger le terme „ de cette liquidation et à conduire dans chaque cas à une décision „ définitive, les Représentants proposent que l'établissement d'une „ commission d'appel et d'arbitrage, qui déciderait toutes les réclama- „ tions en dernier ressort, atteindrait ce double but. Dans le cas dont „ où ces commissaires ne pourraient pas parvenir à s'entendre, l'af- „ faire devra être renvoyée à l'autorité arbitrale qui pourrait „ être composée de commissaires des trois Puissances alliées.

30 La partie du Protocole du 22 Mars 1829 qui se rapporte à cette „ institution. La vérification des titres, ainsi que l'insinuation des „ propriétés, seront confiées à une commission mixte composée de commis- „ saires grecs.

„ et Musulmans, en nombre égal de deux côtés, qui sera char-
 „ gé de recevoir et d'examiner, dans le plus bref délai, toutes
 „ les réclamations, et de prononcer sur la validité des documents
 „ qui seront produits devant elle. la commission fixera en
 „ outre des principes généraux pour les cas où les titres des ré-
 „ clamants auront péri durant la révolution, et ces prin-
 „ cipes seront portés à la connaissance des parties intéressées.

„ Pour résoudre entre les commissaires Ottomans et les
 „ commissaires grecs, les difficultés aux quelles ces opérations
 „ pourront donner lieu, et afin d'établir en même temps
 „ un mode propre à abréger le terme de cette liquidation et
 „ à conduire dans chaque cas à une décision définitive il sera ins-
 „ titué une commission d'appel et d'arbitrage composée de com-
 „ missaires des trois Puissances alliées, qui prononceront en dernier
 „ ressort sur toutes les réclamations, au sujet des quelles les
 „ commissaires Ottomans et les commissaires grecs n'auront pu
 „ s'entendre. Il résulte de ce qui précède.

- 1^o que la commission mixte devrait être instituée conforme-
ment à l'esprit des stipulations des protocoles précités, et
- 2^o que, d'après l'esprit des stipulations de ces protocoles ce n'est
 point à un surarbitre hellène, nommé par le gouver-
 nement hellénique, mais c'est à une commission d'appel
 et d'arbitrage, composée de commissaires des trois Puissances,
 à prononcer en dernier ressort sur toutes les réclamations,
 au sujet desquelles les commissaires Ottomans et les com-
 missaires hellènes n'auront pu s'entendre.

jeune par conséquent, a'me flatter Monsieur le Secrétaire
d'Etat, que le gouvernement Royal d'après le desir exprimé
par la Sublime Porte dans sa note responsive susmentionnée
et conformément a'la teneur des stipulations des Protocoles,
s'empressera de re'médier a'une irrégularité aussi préjudici-
able aux intérêts des Emigrés Ottomans et aussi contraire
aux plus simples principes de la justice.

Je vous prie, agréer Monsieur le Secrétaire d'Etat,
l'assurance de ma très haute considération.

J. Signé / C. Musurus.

Copie.

Lit. B.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

C'est avec autant de surprise que de peine que j'ai remarqué dans l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du $\frac{23}{5}$ $\frac{4}{8}$ bre, qu'en parlant du surarbitre de la Commission Mixte, nommé par le Gouvernement hellénique contrairement à la teneur des stipulations des Protocoles, vous observerez que les Protocoles ne contiennent rien qui puisse se rapporter à la Commission Mixte, actuellement encore existante en Grèce et qui n'a de commun avec celle qui est mentionnée dans les Protocoles, que le nom et l'esprit qui a dicté sa formation.

Vous ajoutez de plus, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que vous n'attendez que la Note que je vous avais promis de vous adresser contre l'institution du surarbitre grec, ou bien ma réponse à votre lettre.

Monsieur

Monsieur J. Ricos,

Secrétaire d'Etat au Département des Relations extérieures.

Lr

Lr

Lr

" du 30. Mars
" 11. avril, pour entrer sur le sujet dans
" plus de détails et me prouver que la loi
" sur la Commission Mixte, telle qu'elle existe,
" n'est point contraire aux protocoles et n'est
" que la conséquence d'une Commission(?)
" du Gouvernement Royal en faveur des sujets
" de la Sublime Porte."

Si j'ai jugé superflu de Vous adresser une note
contre l'institution du surarbitre hellène, ou
bien ma réponse à l'Office du Ministère Royal,
daté du 30. Mars
11. avril, c'est parce que la Sublime
Porte a déjà traité amplement ce sujet
dans la note responsive qu'elle a remise
en Juin dernier à la Légation hellénique à
Constantinople, et dans la quelle elle observe qu'elle
n'a jamais consenti ni verbalement
ni par écrit à ce que le surarbitre destiné à prononcer
en dernier ressort dans les cas de partage
d'opinions entre les commissaires, Ottomans

et les commissaires hellènes, soit nommé par le
Gouvernement hellénique, et qu'aussitôt qu'elle
a appris par mes rapports que, dans certains cas,
les ci-devant Commissaires ottomans avaient admis,
à son insu et sans son autorisation, le surarbitre
nommé par le Gouvernement hellénique,
elle s'empressa de les rappeler et de donner
à leurs remplaçants l'ordre positif de se tenir
strictement à la teneur des Protocoles.

Pour moi, je me bornerai ici, Monsieur le
Secrétaire d'État, à vous citer :

- 1.^o L'article 1.^{er} de l'Ordonnance Royale du 26 Juin
1836 sur la Commission Mixte, actuellement
encore existante en Grèce :

« Toutes les réclamations » Ὅλας αἰσχροῖς ἀντιθέσεσιν
« entre sujets ottomans » περὶ τῶν ὀθωμανικῶν καὶ ἑλληνικῶν
« ayant le droit d'émigrer » ἐν τῇ περὶ τῶν ἐξ ὀθωμανικῶν καὶ ἑλληνικῶν
« tion et sujets hellènes, soit » ἀπὸ τῶν ἀντιθέσεων καὶ ἀπὸ τῶν
« réelles relatives à des biens » ἀπὸ τῶν ἀντιθέσεων καὶ ἀπὸ τῶν
« réelles relatives à des biens » ἀπὸ τῶν ἀντιθέσεων καὶ ἀπὸ τῶν

« immeubles, soit personnellement » αὐτῶν ἀκινήτων ἀγυαί, αἱ μὲν
« résultant de ventes de biens » ἐκ τῶν πωλῶν τοῦ παρὸντος νόμου
« immeubles, qui jusqu'à la » ἀναφύονται, ἢ μέχρι τοῦ Νοεμβρίου
« publication de la présente » τῆς ἀναφυσόμενης, εἰσαχθεῖσθαι ἔδωκε
« loi ont surgi ou surgiront » ἢ μὴ ἐκ τῆς ταυτοῦς διατάξεως,
« jusqu'à la fin de Novembre » ἀφαιρούμεναι τὰς ταυτοῦς διατάξεως
« de cette année, et qui ont été » ποσῶς, μαι, κατὰ τὸν νόμον
« portés ou non par devant » τῶν ἐν Πόρῳ, κατὰ τὸ 1828, διατάξεως
« les Tribunaux ordinaires, » τῶν ἐν τῷ ἀντικειμένῳ ἐν τῷ
« sont soustraites à la juri- » διατάξεως, μαι τοῦ ἀντικειμένου
« diction ordinaire, et, » τῶν 22. Μαρτίου, 1829, ἀνατίθενται
« conformément à l'esprit » ἐκ Μελῆς ἡμετέρας ἐν τῷ νόμῳ, ἢ
« des conférences tenues à » ἐν οἷς δὲ οὐκ ἐγένετο ἀπὸ τῶν
« Poros en 1828 entre les » ἀριθμῶν ἐχόντων μαι ὁδὸν αὐτῶν.
« représentants des trois Puissances,
« et du Protocole du 22. Mars 1829,
« sont renvoyées à une Com-
« mission spéciale Mixte,
« qui sera composée d'un
« nombre égal de membres helléniques et
« Ottomans. »

2^e. La partie des conférences tenues à Poros en 1828,
concernant l'institution de cette commission:

" La vérification des titres, ainsi que l'estimation
" des propriétés, présenteront sans doute de grandes
" difficultés, et il sera par conséquent nécessaire
" d'établir une Commission mixte, composée
" de Commissaires grecs et Musulmans en
" nombre égal de deux côtés, qui sera chargée
" de recevoir, et d'examiner dans le plus
" bref délai, toutes les réclamations, et de pronon-
" cer sur la validité des documents qui seront
" produits devant elle. Quant aux preuves
" à fournir et aux règles à suivre pour ceux
" dont les titres ont péri durant la Révolution,
" ce serait à la Commission de fixer un
" principe général, et qui serait porté à la
" connaissance des réclamans."

" Il est à prévoir que ces opérations donne-
" ront lieu à des discussions entre les Commissaires
" ottomans

„ Ottomans et les Commissaires Grecs. Pour éviter
„ que ces discussions ne prennent un fâcheux
„ caractère, et afin d'établir en même temps un
„ mode propre à abréger le terme de cette liquidation,
„ et à conduire dans chaque cas à une décision
„ définitive, les Représentants pensent que
„ l'établissement d'une Commission d'appel
„ et d'arbitrage, qui déciderait toutes les réclamations
„ en dernier ressort, atteindrait le double but.
„ Dans le cas donc où ces Commissaires ne pourraient
„ pas parvenir à s'entendre, l'affaire devra être
„ renvoyée à l'autorité arbitrale, qui pourrait
„ être composée de Commissaires des trois
„ Puissances alliées.”

3°. Sa partie du protocole du 22. Mars 1829,
qui se rapporte à cette même institution :

„ La vérification des titres, ainsi que
„ l'estimation des propriétés, seront confiées à
„ une Commission Mixte, composée de Commissaires
grecs

„ Grecs et Musulmans, en nombre égal de deux
 „ côtés, qui sera chargée de recevoir et d'examiner,
 „ dans le plus bref délai, toutes les réclamations,
 „ et de prononcer sur la validité des documents
 „ qui seront produits devant elle. Sa Commission
 „ fixera en outre des principes généraux pour
 „ les cas où les titres des réclamants auront
 „ péri durant la Révolution, et ces principes
 „ seront portés à la connaissance des parties intéressées.

„ Pour résoudre, entre les commissaires ottomans
 „ et les commissaires Grecs, les difficultés aux
 „ quelles ces opérations pourront donner lieu,
 „ et afin d'établir en même temps, un mode
 „ propre à abréger le terme de cette liquidation,
 „ et à conduire dans chaque cas à une
 „ ^{décision définitive, il sera institué une}
 „ Commission d'Appel et d'Arbitrage, composée
 „ de Commissaires des trois Puissances alliées, qui
 „ prononceront en dernier ressort sur toutes les
 „ réclamations, au sujet desquelles les commissaires

Sit. B.

Ottomans et les commissaires Grecs n'auront pu s'entendre.

Il résulte de ce qui précède,

1^o que la Commission Mixte devrait être instituée
conformément à l'esprit des stipulations des Protocoles
précités, et

2^o que, d'après l'esprit des stipulations de ces Protocoles,
ce n'est point à un surarbitre hellène, nommé
par le Gouvernement hellénique, mais c'est à
une Commission d'appel et d'arbitrage, composée
de commissaires des trois Puissances, à prononcer en dernier ressort
sur toutes les réclamations, au sujet desquelles les commissaires
Ottomans et les commissaires hellènes, n'auront pu s'entendre.

J'aime, par conséquent, à me flatter, Monsieur le
Secrétaire d'État, que le Gouvernement Royal, d'après le désir exprimé
par la Sublime Porte dans sa note responsive susmentionnée,
et conformément à la teneur des stipulations des Protocoles, s'empressera
de remédier à une irrégularité aussi préjudiciable aux intérêts des
Émigrés Ottomans et aussi contraire aux plus simples principes de
la justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État,
l'assurance de ma très haute considération.

/signé/ C. Musurus.

Copie d'un Office adressé par
le Ministre Résident de la Sublime
Porte aux Ministres d'Angleterre,
de France et de Russie en Grèce,
en date du $\frac{6}{18}$ octobre 1841.

Monsieur ,

C'est à mon regret que je
me vois dans la nécessité
de Vous communiquer ci-joint
copies de deux Notes échangées
entre le Ministère hellénique
et la Légation Impériale au
sujet du surarbitre de la
Commission Mixte, nommé
par le Gouvernement Grec et
destiné à prononcer en dernier
ressort dans les cas de partage
d'opinions entre les commissaires
ottomans et les commissaires helléniques.

Par la lecture de ces deux pièces
Vous serez à même, Monsieur ,
de juger combien l'insistance
du Gouvernement hellénique
à se réserver la nomination du
surarbitre est contraire à la teneur

Lit. C.

Monsieur, réunir
vos efforts bienveillants pour
témoigner en cette occasion aussi
la sollicitude que vos augustes
Cœurs ne cessent pas de vouer
à l'accomplissement des obliga-
tions imposées par les stipulations
des Protocoles tant à la sublime
Porte qu'au Gouvernement
hellénique, et dont elles ont eu
soin de garantir l'exécution.

Je saisis cette occasion pour
avoir l'honneur de vous offrir,
Monsieur, l'assurance
de ma très haute considération.

/signé/ C. Musurus

235

des stipulations des Protocoles et
aux plus simples principes de
la justice, combien elle devient
préjudiciable aux intérêts des
émigrés ottomans, et combien
elle tend à imprimer un fâcheux
caractère aux discussions qui ne
manquent pas de s'élever entre
les commissaires des deux Gouverne-
ments et à éloigner le terme de
la liquidation relative à la vente
des propriétés des émigrés ottomans.

La sublime Porte, en même
tems qu'elle me transmit copie
de la Note responsive qu'elle adressa
en juin dernier à la Légation
hellénique à Constantinople relati-
vement au surarbitre de la
Commission Mixte, me donna
des ordres qui portent que, dans le cas
où le Gouvernement grec continuerait

à opposer des difficultés sur cette question,
j'eusse à recourir à Messieurs les
Représentants des trois Puissances
en Grèce, pour les prier de vouloir
bien employer leurs bons offices
auprès du Ministère hellénique,
à l'effet de le déterminer à remédier
à une irrégularité aussi inadmis-
sible, en se conformant au sens
et à l'esprit des stipulations
des Protocoles, relatives à l'insti-
tution de la Commission Mixte.

En m'acquittant des ordres
du gouvernement Impérial
par la présente communication
que j'ai l'honneur d'adresser simul-
tanément à Messieurs vos collègues
de France et de Russie, (d'
Angleterre et de Russie), (d'
Angleterre et de France), je
me flatte que vous voudrez bien,

A Son Altesse

Monsieur Rifa'at-Pacha,
Ministre Secrétaire d'Etat des affaires
étrangères.

Athènes, le 8^e Octobre, 1841.

Monsieur,

Les promesses tant de fois répétées
de M^r. Rios et de M^r. Chrestides sur
la prompte conclusion des affaires relatives
aux propriétés musulmanes, ainsi que
les fréquentes réunions ~~réunions~~ du Con-
seil des Ministres, annoncées par le Courrier
grec, n'étaient que de ~~simples~~ paroles.
Maintenant il est certain que, malgré
le ^{prétendu} ~~compréhension~~ affecté par le Ministère
actuel à terminer ces affaires, le Roi
a décidé positivement de les ajourner,
comme à son ordinaire; à une autre époque.
M^r. Rios
qui à son entrée au Ministère m'assurait
que les affaires en question seraient arran-
gées définitivement dans quelques jours
seulement, me renouvela hier encore
la promesse qu'elles le seront sans faute
dans un mois ou quarante jours au
plus tard. Cette promesse même de M^r.
Rios est ~~déjà~~ une preuve évidente qu'
en ce moment on est résolu de ne rien
faire; et Votre Altesse sait déjà que
ce n'est que par des promesses de ce genre

que le gouvernement hellénique a eu
éluder cette question pendant l'espace # 1
de neuf ans. Toutefois, la note colle-
ctive adressée tout récemment au Mi-
nistère hellénique par les Ministres des
trois Puissances, et dont j'ai transmis
la copie à Votre Altesse par mon dernier
respectueux rapport, est une démarche
très importante et qui ne doit pas
manquer de faire sentir au gouverne-
ment grec qu'il est de son intérêt de
mettre au plus tôt ^{un terme} ~~fin~~ à une question
devenue l'objet de la sollicitude des trois
Puissances. D'un autre côté, elle rend
témoignage à la justice ^{de notre cause} ~~des réclamations~~
~~de la Sublime Porte en faveur de l'évacuation~~
~~transitoire~~ et sert à justifier déjà
présent les mesures que la Sublime Porte
jugerait à propos de prendre à l'effet
de forcer le gouvernement hellénique à
remplir sans plus de ^{délai} ~~retard~~ ses obligations
à cet égard. Ainsi, ~~je~~ j'ose sou-
mettre très respectueusement à Votre
Altesse qu'il serait très utile qu'elle fût
entendue d'une manière positive et bien
décidée à M^r. Argyropoulos, afin d'en

dans un mois au plus tard, la Sublime
Porte ne recevrait pas ^{la légation en Grèce} de ~~moi~~ la nouvelle
^{officielle} ~~positive~~ de la conclusion définitive de =

6
prévenir son gouvernement, que ^{relative aux en questions} ces affaires ~~des propriétés musulmanes~~,
n'étaient pas entièrement terminées
~~dans vingt jours au plus tard~~, la Sublime
elle
Porte se verrait dans la fâcheuse nécessité
: en attendant
de négliger de son côté toutes les affaires
courantes du Commerce et de la navigation hellénique, ^{en même temps} sauf à arriver aux
moyens de procurer une juste indemnité
aux intéressés musulmans, qui, depuis
neuf ans sont la victime du système
dilatoire mis en à leur égard par le
gouvernement hellénique. Une semblable
menace serait très appropriée
aux circonstances actuelles en Grèce
et ne manquerait pas de produire
un effet prompt et satisfaisant.

Jusqu'à ce moment je n'ai
: de Mr. Kison
reçu aucune réponse par écrit à mes
dernières notes relatives aux deux filles
mineures musulmanes. Par mon
dernier rapport, j'ai informé Votre
excellence que Griziotis avait fait
enlever celle âgée de onze ans de la
maison où elle était logée avec sa

mère et la conduire dans celle où
se trouvait, par ordre du gouverne-
ment, l'autre fille musulmane.
Maintenant je suis très peiné de devoir
lui soumettre qu'il y a quelques jours,
un prêtre, beau-frère de Griviotis, et
l'officier avec le quel on a marié cette
fille, étant venus ici de Négrepont,
l'enlevèrent de nouveau de ~~cette~~ ^{la} dernière
maison, ^{c'est-à-dire} des mains même de l'autorité,
et l'amenèrent à Négrepont. Aussitôt
que j'en fus instruit, je m'empressai
d'adresser à M^r. Rizo une note tendant
à constater un fait aussi inconcevable
que téméraire. M^r. Rizo me dit hier
cependant, d'une manière vague, qu'il ferait venir
de nouveau à Athènes la fille en question!
et qu'il tâcherait par tous les moyens
en son pouvoir de faire droit à la récla-
mation de la mère. En attendant,
le gouverneur de Négrepont qui par
son inertie ^{ou d'indulgence à l'occasion} avait été cause des premiers
désordres dont s'étaient plaints les Ma-
usulmans de Chalcis, a été transféré comme
telle tel à Santorin et remplacé par
le gouverneur de cette île. Cette démarche

~~attribuée~~ du Gouvernement, attribuée
généralement à l'initiation et aux vus
de parti du Ministère actuel, est bien
loin d'être la satisfaction qui nous est
due, attendu que les deux filles n'ont
^{encore} pas été restituées à leurs parents, que
le gouverneur de Nigrepourt n'aurait
pris aucune part à l'affaire de l'en-
lèvement, du baptême et du mariage
de celle âgée de onze ans, et que Gri-
siotis qui est le l'unique instigateur ou
plutôt le principal auteur de ce rapt,
continue à être à l'abri de toute pu-
nition, et fort de l'amitié que lui porte
le Ministère actuel, ne cesse de faire
tous ses efforts pour empêcher la resti-
tution de la fille en question.

Le Roi vient d'envoyer un ~~faux~~
désappointement dans le Conseil d'Etat.
Craignant que le Conseil Provincial
dont l'époque de la convocation s'est
approchée, ne se prononçant en
faveur de M^r. Masserdaty et
contre le Ministère actuel, M^r. Claret
a ^{présenté} ~~proposé~~ au Conseil d'Etat un
projet de loi tendant à en remettre

la ~~question~~ à l'année prochaine ou, s'il le faut,
à un temps indéfini; mais il rencon-
tra une opposition très forte, et sa
motion fut rejetée ^{à la} presque d'unani-
mité. Les adversaires du parti fran-
çais ont profité de cet incident pour
dénigrer le Ministère actuel et le rendre
impopulaire. On croit cependant
que, malgré un échec aussi complet,
le Roi est décidé à approuver le
projet de loi en question et à le
mettre à exécution notwithstanding l'opini-
on contraire du Conseil d'Etat.

Je suis ^{par le compte} pris de nouvelles de Velenz
depuis son départ d'Athènes pour les
frontières. J'ai l'honneur de
soumettre ci-joint à Votre Altesse
copie d'une lettre que j'ai adressée en
dernier lieu à S. A. Omer-Pacha et
qui contient quelques renseignements
sur le projet ^{d'agression} du Comité Thessalo-
macédonien contre les Provinces limi-
trophes. Je me suis fait ^{déjà} ~~en même temps~~
un devoir d'écrire une lettre semblable

but d'engager M. Guiriot à enseigner
à M. de Lagrené les instructions en sa faveur.

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint handwritten text, possibly a signature or note.]

[Faint handwritten text, possibly a signature or note.]

Athènes, le $\frac{11}{25}$ Octobre, 1841.

127a

Monseigneur,

Votre Altesse n'ignore pas l'empressement que j'ai mis à informer, dès les premiers mois de mon arrivée en Grèce, le Ministère Impérial des Affaires Étrangères, et plus tard Votre Altesse, du droit que le Gouvernement hellénique s'était arrogé de nommer, contrairement aux stipulations des Protocoles, le surarbitre de la Commission Mixte, destiné à prononcer en dernier ressort dans les cas de partage d'opinion entre les Commissaires Ottomans et les Commissaires hellènes.

Sentant toute l'importance de cette question, Votre Altesse daigna me donner itérativement l'ordre d'insister sur l'inadmissibilité d'une prétention qui rend illusoire la présence dans la Commission Mixte des Membres Ottomans, et qui laisse à la discrétion du Surarbitre hellène le sort des nombreux émigrés musulmans dont les affaires restent pendantes devant cette Commission.

L'obstination des Commissaires hellènes à invoquer l'appel au surarbitre grec dans presque toutes les affaires, même dans celles où

A Son Altesse

Monseigneur Rifaat-Pacha,

Ministre Secrétaire d'État des Affaires Étrangères,

Sc.^a,Sc.^a,Sc.^a.

II
réponse du Ministre de France ; mais j'ai tout lieu de croire qu'elle sera conforme au sens de celles de ses Collègues d'Angleterre et de Russie.

J'ai cru de mon devoir de soumettre à Votre Altesse par le présent respectueux rapport tous les détails de mes démarches sur cette importante question, afin de Sa mettre à même d'en connaître l'état actuel pour Sa règle ; et je ne manquerai pas de Lui communiquer par la suite la réponse que j'attends du Ministère hellénique, ainsi que le résultat ultérieur de mes efforts et de ceux des Ministres des trois Cours.

Je suis avec le plus profond respect,

Monsieur,

de Votre Altesse

le très humble, très obéissant et très dévoué serviteur
C. Musurus

les droits des musulmans sont palpablement évidents et incontestables, et
été poussée tout récemment à tel point qu'il nous a été impossible de
parvenir à l'arrangement d'aucune affaire, et que les opérations de
la Commission Mixte ont été presque définitivement suspendues.

En vain j'épuisai tous les moyens officiels pour persuader
au Ministère hellénique de régler, d'une manière équitable et conforme
à la teneur des Protocoles, la question relative à la nomination du sur-
arbitre. En vain je l'engageai à enjoindre aux Commissaires hellènes
de ne pas insister sur l'intervention du surarbitre dans les affaires où,
d'après leur propre aveu, les droits des musulmans sont d'une évidence
incontestable. Tous mes efforts furent infructueux; et M^r. Rizos
profita des démarches que j'avais faites auprès du Ministère hellé-
nique en faveur de Selim-Aga, pour m'adresser la note dont j'ai
l'honneur de joindre ici la copie, et dans laquelle il soutient que la
la nomination du surarbitre hellène n'est pas contraire aux Protocoles.

Sit. A.

Ainsi, je dus remettre, à mon tour, à M^r. Rizos la

Sit. B.

Note ci-jointe en copie, dans laquelle je me bornai à citer le texte de l'Ordonnance Royale sur la Commission Mixte, et celui des stipulations des Protocoles mentionnés dans cette même Ordonnance.

En même temps et conformément à l'ordre que Votre Altesse m'avait donné par sa dépêche du 17. Août, j'adressai à Messieurs les Représentants des trois Puissances l'Office dont copie est ci-jointe, pour leur communiquer copies des deux notes échangées entre M.^r Rizos et moi, et pour les prier d'employer leurs bons offices auprès du Ministère hellénique, à l'effet de le déterminer à remédier à une irrégularité aussi inadmissible.

Sit. C.

Sit. D. E.

En attendant, M.^r Catacary et M.^r Syons répondirent à ma susdite communication par les Offices dont j'ai l'honneur de soumettre à Votre Altesse les copies ci-incluses, et par lesquels, tout en reconnaissant la justice de notre demande, ils m'annoncent d'avoir transmis ma communication à leurs Cours respectives pour en solliciter les instructions nécessaires. Je n'ai pas encore reçu de

128d
athènes, le $\frac{13}{25}$ octobre, 1841.

Copie

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Si j'ai tardé jusqu'aujourd'hui à répondre aux trois offices que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du $\frac{14}{29}$ septembre, du $\frac{24}{9}$ septembre et du $\frac{3}{15}$ de ce mois, au sujet de Nicolas et de Yanni Grégoriady, c'est que j'attendais le retour ici du fondé de pouvoir de la Sublime Porte qui vient d'arriver de Syra, où il s'était rendu dans l'espoir que le Procureur du Roi procéderait à la poursuite criminelle du premier, domicilié dans cette île, et parviendrait à effectuer l'arrestation du second, résidant depuis des années et en toute tranquillité dans l'île d'Amorgos.

Par votre office du $\frac{24}{9}$ septembre, concernant la poursuite criminelle de Nicolas Grégoriady, vous avez bien voulu me communiquer copie du rapport de M^r le Procureur Général près de la Cour Royale d'Athènes, qui est d'avis.

À Monsieur
Monsieur J. Rizzo,
Secrétaire d'Etat au Département des Relations extérieures.
S^r. S^r. S^r.

que toute action soit publique, soit civile, contre
cet individu s'est déjà éteinte en vertu de la
prescription de cinq ans, établie par l'art. 143 de
la Procédure criminelle de l'an 1829, bien
que le terme de dix ans requis à cet effet
par la Procédure criminelle de l'an 1830 sous
l'empire de la quelle le crime dont il
s'agit a été commis, ne soit pas encore
accompli.

Je crois superflu d'insister ici à discuter
les raisons sur les quelles M^r le Procureur Général
base son opinion, attendu que M^r Paisos,
Votre Prédecesseur au Département des
Relations extérieures, et qui était en même
temps Ministre de la justice, bien loin
de partager une semblable opinion, a
engagé la sublime Porte, par l'office qu'il a adressé
au commandant de la Corvette Impériale
en date du $\frac{14}{26}$ Décembre 1834, à constituer

un fondé de pouvoir à l'effet de poursuivre
le prévenu en question par devant les
Tribunaux helléniques.

D'ailleurs, si l'opinion de M.^r le Procureur
Général était fondée, le Gouvernement
hellénique qui avait été prévenu à temps
soit par les rapports de la Démogérontie
et des principaux habitants de Cassos
soit par les communications de la
Sublime Porte, de la complicité de
Nicolas Grégoriady, aurait dû s'empresser
d'ordonner la poursuite criminelle de ce
recéleur, ce qui aurait réservé à la partie
lésée le droit d'intenter l'action civile; et
Vous êtes trop éclairé, Monsieur le Secrétaire
d'Etat, pour ne pas prévoir que, dans le cas
où les Tribunaux helléniques se fussent
prononcés d'après l'opinion de M.^r le Procureur
Général, la Sublime Porte se verrait dans la

faîcheuse nécessité d'imputer, non à elle-même, mais à qui de justice, les effets de la négligence du Ministère public à ordonner à temps la poursuite criminelle de l'individu en question, attendu qu'elle ne pouvait pas deviner que la prescription d'un crime commis en 1832 devrait se compter non d'après la procédure criminelle en vigueur en 1832, mais d'après celle de l'an 1829 déjà obrogée.

J'ai, par conséquent, tout lieu de croire que Vous voudrez bien m'assurer que le terme de la prescription dont il s'agit, n'a point encore expiré, et que le Ministère Royal s'empressera d'ordonner la poursuite criminelle de Nicolas Grégoriady, pour que le fondé de pouvoir de la sublime Porte puisse, de son côté, intenter, avec espérance de succès, l'action civile

civile, en se joignant au Ministère public.

Pour ce qui est de votre office du $\frac{3}{15}$ octobre, relatif à Yanni Grégoriady et par le quel Vous voulez bien m'annoncer que cet individu n'a point paru à Amorgos à partir des premiers jours du mois d'août, c'est-à-dire aussitôt qu'il a appris l'arrivée en Grèce du fondé de pouvoir de la sublime Porte, je regrette infiniment de devoir Vous observer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que le Gouvernement Impérial sera peiné d'apprendre que les autorités helléniques aient jusqu'ici négligé d'arrêter cet individu sur le quel pèse, depuis 1834, une condamnation par contumace, et qui, de l'aveu même de M^r le Gouverneur de Santorin, n'a cessé de paraître à l'île d'Amorgos que depuis les premiers jours du mois d'août, et cela malgré les assurances données à la Sublime Porte à plusieurs reprises et par l'office susmentionné.

de M.^r Païos et par des communications antérieu^{res}
que des ordres rigoureux avaient été itérati-
vement transmis à tous les autorités hellé-
niques compétentes à l'effet d'arrêter ce
criminel, dès qu'il paraîtrait sur quelque
point de la Grèce.

Nonobstant ce qui précède, je ne
laisse pas d'espérer que Vous voudrez
bien m'annoncer sous peu l'arrestation
de Yanni Grégoriady; que le Gouvernement
Royal témoignera sa sollicitude
et sa bonne volonté pour le succès de
cette importante affaire, et que le
fondé de pouvoir de la sublime Porte
ne se verra pas obligé de considérer
sa présence ici comme entièrement
inutile et de retourner à Constantinople
sans avoir obtenu aucun

8
résultat.

Veuillez agréer, Monsieur
le Secrétaire d'état, l'assurance
de ma très haute considération.

/ signé / C. Musurus.

Athènes, le $\frac{19}{31}$ Octobre, 1841. 429a

Monseigneur,

Tout étant ici dans le même état, je n'ai rien de saillant à soumettre aujourd'hui à Votre Altesse.

J'ignore encore quel sera le résultat de la note collective des trois missions au sujet des propriétés musulmanes. Je sais toutefois que cette démarche n'a pas été sans aucun effet, puisqu'elle a produit sur le Roi une très vive impression. On dit maintenant que, sous peu, l'affaire des propriétés de Thèbes et celle des vacoufs de Négrepont seront terminées. Mais Votre Altesse ne doit pas ignorer que la conclusion de ces deux affaires n'intéresse pas beaucoup les Emigrés Musulmans, par la raison que la première regarde uniquement les acheteurs, les anciens propriétaires ayant encaissé, depuis très long temps, le prix des biens en question. Quant aux vacoufs qui valent aujourd'hui plus de deux millions de piastres, cette affaire serait avantageuse aux intéressés musulmans, si le Gouvernement leur permettait d'en disposer librement, en vertu de la faculté

A Son Altesse

Monseigneur Rifaat-Pacha,

Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères,

Le^a.Le^a.Le^a.

d'après la quelle ils devront être convoqués avant la fin de l'année.

Par un de mes précédents respectueux rapports, j'annonçais à Votre Altesse que le Roi avait fourni 164,000 Drachmes sur sa liste civile pour l'achat et l'armement de la flottille crétoise. Cependant, il a résulté des querelles qui se sont élevées en dernier lieu entre les chefs du soi-disant Gouvernement insurrectionnel et les membres du Comité Crétois résidant à Athènes, sur l'emploi des subsides offerts pour le compte des insurgés, que, dans l'affaire de Crète, le Roi avait contribué en tout pour la somme de 274,000 Drachmes, c'est-à-dire, pour plus d'un million de piastres. Ce fait est très positif; et l'on assure que le Roi cherche maintenant à obtenir le remboursement de cette somme.

Le Roi qui s'est rendu, il y a six jours, à Corinthe pour y recevoir la Reine de retour du voyage qu'elle avait fait en Allemagne, est attendu à Athènes dans la journée d'aujourd'hui.

Je suis avec le plus profond respect,

Monseigneur, de Votre Altesse

le très humble, très obéissant et très dévoué serviteur
C. Musurus

qui leur est garantie par l'Art. 7 du Traité du 21 Juillet 1832, signé à Constantinople, et s'il leur restituait les revenus qu'il a perçus sur ces biens pendant neuf ans; mais il semble que le Gouvernement a l'intention de ne payer aux propriétaires de ces vacoufs, en tout et pour tout, que la somme de six cents mille piastres, d'après un accord qui s'était passé en 1838 entre les Commissaires de la Sublime Porte et M^r Zographos. Un semblable arrangement, très avantageux pour le Gouvernement, ne serait que très préjudiciable aux intérêts musulmans. Il se pourrait donc que le Gouvernement hellénique se décidât à terminer pour le moment ces deux affaires, afin de contenter les trois Missions et de pouvoir ainsi ajourner la conclusion de l'affaire relative aux propriétés de Zeïtoun, qui est la plus importante pour nous, puisqu'il s'agit que le Gouvernement restitue aux propriétaires ces biens, plus les revenus de neuf ans. Quoiqu'il en soit, j'attends avec impatience une décision quelconque du Gouver-

nement sur ces affaires, pour engager, s'il le faut, les trois Missions à insister le plus sur l'arrangement de la question des propriétés de Zeïtoun.

Je n'ai encore reçu aucune réponse ni communication ultérieure de M.^r Rizzo au sujet des deux filles musulmanes.

M.^r Lyons qui a été confirmé définitivement dans son poste, vient de recevoir de son Cabinet des dépêches, d'après les quelles Lord Aberdeen approuve sa conduite et sa manière d'envisager les choses, déplore l'état actuel de la Grèce qu'il qualifie d'alarmant, et pense que, si les Puissances ne s'empressent pas d'y porter un remède prompt, un pareil état de choses aura des suites funestes et désastreuses pour le pays. Cette circonstance a désappointé le Roi qui espérait que le nouveau Ministère Anglais lui serait favorable et rappellerait M.^r Lyons. Ainsi, le Roi renouça à l'intention qu'il avait dernièrement de dissoudre les Conseils Provinciaux, et s'empressa de publier une ordonnance

(rédige' le 19/31 Octobre, 1841/)

La Sublime Porte a signalé à différentes reprises à l'attention sérieuse des trois Cours les sourdes menées et les tentatives d'hostilité ouverte, organisées en Grèce contre le repos des Provinces limitrophes de l'Empire Ottoman, et qui sont l'œuvre de Sociétés secrètes dont ce Royaume n'a cessé d'être le foyer. Les motifs de la Sublime Porte étaient appuyés sur des faits réels et notoires; et les appréhensions sur la gravité de ces complots étaient d'autant plus justes, qu'indépendamment des agressions dirigées, en 1841, contre la Crète, la Thessalie et le Mont-Athos par l'intermédiaire des Comités Crétois et Thessalo-macédonien, Elle n'a pas dû oublier que l'insurrection grecque elle-même était le produit d'une grande association secrète, organisée à l'instar de celles qui existent aujourd'hui en Grèce.

Les trois Cours, dans leur sollicitude pour le maintien de la paix générale, n'ont cessé d'adresser au gouvernement

hellénique les avis les plus pressants
de le rendre attentif sur un point qui
fait la base de leur politique conserva-
trice; et par le Protocole du 17. Novem-
bre 1843, elles ont manifesté leur ferme
résolution de ne tolérer aucun acte ten-
dant à troubler le repos intérieur des
Provinces limitrophes. Mais ni leurs
représentations réitérées, ni les déclara-
tions consignées d'une manière aussi ex-
plicité et aussi solennelle dans le susdit
Protocole n'ont produit en Grèce l'ef-
fet désiré.

Non-seulement les Hétéries ou
Comités créés pour fomenter chacun
la sédition dans les Provinces dont ils
portent les noms continuent à exister;
mais peu après les événements du 3^e Le-
ptembre, toutes ces diverses Hétéries se
sont incorporées dans une vaste asso-
ciation sous le nom d'Hétérie de la grande
Fraternité.

Personne n'ignore maintenant
et le gouvernement hellénique lui-même
interpellé officiellement et à plusieurs
reprises, n'a pas pu nier que cette asso-

ciation a pour but d'exciter à la ré-
volte les paisibles habitants des Provinces
limitrophes et d'enrôler en grèce des
bandes de gens armés destinés à pro-
voquer ou à appuyer les mouvements
insurrectionnels; qu'elle a un centre ou
Comité directeur, des fonds à sa dispo-
sition, des émissaires chargés de faire les
prosélytes dans l'intérieur de la Grèce et
même dans l'Empire Ottoman; que
chaque un de ses membres est lié par le
serment d'agir suivant les ordres qu'il
recevra, dès que le signal serait
donné. On sait, enfin, que le nombre
des individus enrôlés jusqu'à pré-
sent en Grèce, s'élève à plusieurs mil-
liers; et la Sublime Porte possède le
Catechisme et les statuts de cette Hétérie.

D'après des renseignements posi-
tifs parvenus à la connaissance de la
Sublime Porte et dont les journaux grecs
même ont avoué l'exactitude, cette
Hétérie projetait une invasion armée
pour le printemps prochain. L'envoi
de renforts extraordinaires dans la
Provine de la Thessalie, et les défaites
enlevées par les bandes de malfaiteurs

A Son Altesse
Monsieur Rifaat-Bacha,

2. 2. 2. 2.
Attnine, le 10
31 Octobre, 1841.

Monsieur,

Tout ^{étant} continuant ^à être ici dans
le même état, et je n'ai rien de
saillant à soumettre aujourd'hui
à Votre Altesse.

J'ignore encore quel sera le
résultat de la note collective des trois
missions au sujet des propriétés
musulmanes. Je sais ^{toutefois} cependant
que cette démarche ^{ne} n'a pas sans effet ^{puisque} puisque
le roi l'effet ^{une vive impression} ~~desire~~. On dit main-
tenant que sous peu l'affaire des pro-
priétés de Thèbes et celle des Vauoufs
de Négrepont seront terminées.

Mais Votre Altesse ne doit pas ignorer
que la conclusion de ces deux affaires
n'intéressent pas beaucoup les Mus-
sulmans, par la raison
que la première ^{regarde} concerne uniquement
les acheteurs, les anciens propriétaires
ayant ^{depuis très long temps} déjà encaissé le prix de ~~leurs~~
biens ^{en question} ~~vendus~~ depuis très long temps.
Quant ^{aux} à l'affaire des Vauoufs qui
valent aujourd'hui plus de ^{deux} millions
et demi de piastres, ^{cette affaire} elle serait avec

ainsi, il renoua à l'intention qu'il
avait ~~fait~~ dernièrement de dissoudre
les Conseils Provinciaux, et s'empressa
de publier une ordonnance d'après laquelle
ils devront être convoqués avant la fin
de l'année.

Par un de mes précédents respectueux
rapports, j'annonçais à Votre Altesse
que le Roi avait fourni 164 mille Drachmes
sur sa liste civile pour l'achat et l'ar-
mement de la flottille crétoise. ^{Cependant}
la résulte des querelles qui se sont élevées
au dernier lieu entre le Roi ^{du roi-disant} et les chefs ~~des bandes~~
~~gouvernement insurrectionnel~~
~~Cette flottille~~ ^{seulement} de la Crète et
les membres du Comité Crétois résidant à
Athènes sur l'emploi des subides offerts
pour le compte des insurgés, que dans
l'affaire de Crète, le Roi avait contri-
buer en tout pour la somme de 274
mille Drachmes, c'est-à-dire ^{pour} plus d'un
million de piastres. Le fait est très por-
tif; et l'on assure que le Roi cherche main-
tenant à obtenir le remboursement de cette
somme.

Le Roi qui s'est rendu, il y a six jours,
à Corinthe pour y recevoir la Reine de
retour de son voyage ^{qu'elle vient de faire} en Allemagne, est atten-
du à Athènes dans la journée d'aujourd'hui.
Je suis avec le plus profond respect

teuse aux intérêts musulmans,
si le Gouvernement leur permettait
d'en disposer librement en vertu
de la faculté qui leur est garantie
par l'Art. 7. du Traité du 21 Juillet
1832 signé à Constantinople, et s'il
leur restituait ~~les~~ les revenus qu'
ils a perçus sur ces ^{biens} ~~vacants~~ pendant
neuf ans; mais il ~~semblerait~~ ^{est évident} tout
~~au plus~~ que le Gouvernement a l'inten-
tion de ne payer aux proprié-
taires de ces vacants en tout et pour
tout que la somme de six cents mille
piastres d'après ~~une convention~~ un
accord qui s'était passé en 1838 entre
les Commissaires de la Sublime Porte
et M^r. Zographos. Un semblable
arrangement, très avantageux pour
le Gouvernement ~~gras~~, ne serait
que très préjudiciable aux ^{intérêts} ~~propriétés~~
des musulmans. Il se pour-
rait donc que le Gouvernement hel-
lénique se décidât à terminer pour
le moment ces deux affaires afin de
contenter les trois Missions et de pouvoir
ainsi ajourner la conclusion de l'af-

faire relative aux propriétés de
 Scitoun et qui est la plus impor-
 tante pour nous, puisqu'il s'agit
 que le gouvernement
 restituera aux propriétaires ces biens,
 plus les revenus de neuf ans. Quo-
 qu'il en soit, j'attends avec impatience
 une décision quelconque du gouver-
 nement sur ces affaires, pour en-
 s'il le faut, les trois Missions à ^{venir}
 voter ^{le plus} sur l'arrangement de
 la question des propriétés de Scitoun.

M^r. Lyons qui a été confirmé
 définitivement dans son poste,
 vient de recevoir ^{de son cabinet} des dépêches, d'après
 lesquelles Lord Aberdeen approuve
 sa conduite et sa manière d'envisager
 les choses, déplore l'état actuel de la
 Grèce qu'il qualifie d'alarmant,
 et pense qu'il faut si les Puissances ne
 s'empresment pas d'y porter un remède
 prompt, un semblable état de choses
 aura des suites funestes et desastres
 pour le pays. Cette circonstance a
 désappointé le Roi qui espérait que le
 nouveau Ministère anglais lui serait
 favorable et rappellerait M^r. Lyons.

Je n'ai encore reçu aucune réponse
 ni communication de M^r. Rizo au sujet
 de deux fils malades.

CopySit. E.

Athens

October 21th 1841.

Sir,

I have had the honour to receive your letter of the 18th instant, and its inclosures, and I have already forwarded them to Her Majesty's Government, which will, I am persuaded, regret that the Sublime Porte and the Ottoman Mission at Athens have not succeeded in their endeavours to have the mixed Commission for the sale of Turkish Property in Greece, conducted upon the principles laid down in the Protocols, and do all in its power, in conjunction with the allied Courts, to bring about a speedy and satisfactory settlement of this anxious question, in which so many

Monsieur

Monsieur C. Musurus,

Minister President of the Sublime Porte.

Gr

Gr

Gr

interests are involved and suffering
from delay.

I have the honour to be, sir, with
the most distinguished consideration

Your most obedient

humble servant,

/signed/ Ed. Syons.

Athènes,

Octobre 21. 1841.

Sir,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 18 présent, et ses jointes, et j'ai les envoyées de suite au gouvernement de Sa Majesté, qui, je suis persuadé, regrettera que la Sublime Porte et la Mission Ottomane à Athènes, n'a pas réussi à ses efforts d'avoir la Commission réunie pour la vente de la propriété Turque en Grèce, appuyée sur des principes établis dans les protocoles, et de faire tout ce qu'il était en son pouvoir, en conjonction avec les Cours alliées, d'apporter un terme prompt et satisfaisant de cette question anxieuse, dans laquelle tant d'intérêts sont attachés, et en souffrance d'ici.

J'ai l'honneur d'être, Sir, avec la plus distinguée considération,

Votre très obéissant
humble servant
(signé) Ed. Lyons.

II

à S. A.

Athènes, le 28. Octobre 1842. 134a
9. novembre

Monseigneur Rifa'at-Pacha

M

A

L

Monseigneur,

Hier Mr Pizos vint me voir pour m'annoncer que l'affaire relative aux propriétés de Thèbes et celle concernant les vacoups-ady de Négrepont venaient d'être terminées, et que le Roi allait signer à cet effet les ordonnances nécessaires. Sur ma demande, Mr Pizos m'expliqua que, quant aux propriétés de Thèbes, il a été décidé d'indemniser les acheteurs, en leur restituant dans le terme de deux ans, le prix qu'ils avaient payé, plus les intérêts à 8 pour %, et que, pour ce qui concerne les vacoups de Négrepont, on se tiendra à l'accord qui s'était passé entre les ci-devant Commissaires de la S. Porte et le Ministère hellénique. Je remarquai à Mr Pizos que l'affaire des propriétés de Thèbes ne regardait guère que les acheteurs qui ne sont pas sujets ottomans, attendu qu'à l'exception de Hadgi-Ismaïl Bey-zade Mehmed-Bey et de Saïd-Bey, les autres propriétaires musulmans ont déjà reçu le prix de leurs biens. Pour ce qui est des vacoups de Négrepont, j'approfondis les antécédents et tous les détails de cette question. Je prouvai à Mr Pizos que l'accord fait verbalement par les Commissaires ottomans sous des auspices défavorables, était extrêmement désavantageux aux intérêts musulmans qui m'ont déjà exprimé leur mécontentement à cet égard; et je lui observai que les ci-devant commissaires de la S. Porte, en quittant la Grèce, ont dû avoir déclaré d'office au Ministère hellénique qu'ils considéraient cet accord comme nul et non avenue; qu'en vertu du traité signé à Constantinople, les propriétaires de ces vacoups ont le droit non-seulement de les vendre librement à qui bon leur semblerait, mais aussi d'exiger du Gouvernement grec la restitution des revenus qu'il a perçus pendant à S. A.

Monseigneur Rifa'at Pacha,

Ministre Secrétaire d'Affaires Étrangères,

pour mission de défendre les intérêts du Ministère actuel
auquel il doit tout spécialement sa naissance. Le journal
sera rédigé par un certain Gardon, français de natⁿ,
qui est arrivé ici d'Alexandrie où il s'occupait d'
alimenter la presse française en lui fournissant
des renseignements en faveur de Mehmed Ali.

Je suis

II

A. S.
Monseigneur
M.

relat
adq
vign
M.

a
le te

à 8

onse
de la
l'apport

qui n
Bey -

ont d

Néq
quest

par le

extrê

déjà

que

ont d

et a

Comi

de les

Gou

et S. A.
Monseigneur
mini

neuf ans; que j'espérais que ce Gouvt. devrait reconnaître
qu'il ne saurait terminer cette question avant de se concerter
avec la Mission Impériale pour parvenir à un arrangement
équitable; et que, quant ^{à cet arrangement} ~~et~~ des vacoups, M. Pizos pouvait être
sûr que le Ministère hellénique trouverait la S. Porte et la
Mission Impériale très favorablement disposées, s'il se prêtait
d'abord à la conclusion prompte et équitable de l'affaire
relative aux propriétés de Zeïtoun, à la quelle la S. Porte
s'intéresse d'autant plus vivement que c'est la question la plus
importante et qui oblige les propriétaires musulmans et leurs
fondés de pouvoir de s'épuiser en dépenses, depuis neuf ans
qu'ils attendent en Grèce. M. Pizos m'assura qu'il se concer-
tera au préalable avec moi quant à la conclusion définitive
des affaires des Vacoups, et que, dans trois à quatre jours, il sera
à même de me faire des communications positives sur l'arran-
gement très prochain de l'affaire relative aux propriétés de
Zeïtoun.

M. Pizos n'a fait jusqu'à ce jour aucune réponse quelconque
aux notes que je lui ai adressées il y a plus d'un mois, au sujet des
deux filles musulmanes. En attendant, celle âgée de onze ans se
trouve, en ce moment, à Chalcis entre les mains de son
nourrisseur. Cette affaire a affecté au dernier point les
Musulmans de Négrepoint. Dans la feuille ci-jointe du

Courrier Grec Journal ministériel, Votre altesse remarquera un article plein de faussetés et d'inexactitudes, concernant cette fâcheuse affaire, et qui est une preuve évidente que le Ministère hellénique est résolu d'é luder la question et de ne rien faire pour la restitution de ces deux filles, afin d'assurer l'impunité à M^r. Griziotis et à ses complices.

Par l'assentement dernier pyroscaphe Français le Comité Oriental de Paris, présidé par Adolphe - Barrot, adressa au Comité Crétois d'Athènes une lettre signée par M^r. Barrachin Secrétaire du Comité, homme déjà connu à V. A. Cette lettre tend à mettre en correspondance les deux Comités en correspondance, à relever les espérances du Comité Crétois et à l'engager à corroborer et à entretenir l'enthousiasme et les espérances des Crétois et des autres populations chrétiennes de la Turquie, à instituer en Crète et dans les autres pays de l'Empire Ottoman des Comités secrets pour être avec eux en intelligence continue, et à se tenir prêt à tout événement. Le Comité Crétois soumit cette lettre au Roi Othon pour recevoir ses ordres quant à la réponse à faire. Mais je sais que cette réponse n'a pas encore été expédiée : elle le sera probablement bientôt.

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à V. A. le Programme d'un nouveau Journal qui sera être publié à Athènes en langue française et grecque et qui aura

Athènes, le 8^e Novembre, 1841. 135a
20

Monsieur,

à Son Altesse
Monsieur Rifa'at Pacha,
Ministre Secrétaire d'Etat des
Affaires Etrangères.

44. 44. 44.

Son Excellence le Prince de Samos,
en même temps qu'il m'a transmis
copie du Protocole remis par votre
Altesse aux représentants d'Angleterre,
de France et de Prusse dans la Conférence
du 28. Octobre, a bien voulu me
communiquer, par ordre de votre
Altesse, différents détails et observations
se rapportant à cette importante
démarche. Sa conduite d'honnête
homme que le Gouvernement hellénique
a tenue lors des dernières tentatives
d'agression contre la Crète, la Thessalie
et la Macédoine, et la situation
où l'influence exclusive ~~est~~ de

la France sur le Ministère actuel l'a placé vis-à-vis les Puissances, donnent d'avance
l'assurance que ces Puissances
saisiront avec empressement l'occasion
que la Sublime Porte vient de leur
offrir, pour obliger conjointement
le roi Othon de renoncer à ses velléités
d'agrandissement, de se mettre bon
gré, mal gré envers la Sublime Porte
dans des rapports de nature à faire
renaître la confiance et la bonne
intelligence, et de reconnaître

qu'il lui sera plus nuisible
qu'utile de devenir l'instument
de la politique de la France.
Mais ce qui rend l'impulsion donnée
par votre lettre plus propre à atteindre
un tel but, c'est qu'en commençant
comme j'ai essayé, simultanément
le même mémorandum à la Mission
d'Astarchi et de Puur, votre lettre
a fourni à ces deux Puissances le
motif de concourir au règlement
des rapports de bon voisinage entre
l'Empire Ottoman et la Grèce dans
un concert européen, et de rendre
par leur participation la majorité
et plus complète et plus favorable
à la J. Porte. Enfin, les prémisses
et les arguments énoncés sont
une démonstration qui engage
les Puissances à considérer la
question comme urgente et à
prêter une sérieuse attention au
résultat du ~~propos~~ ^{propos} gréco de
la J. Porte. Je puis donc solliciter
de la même votre lettre d'arriver
à admettre les mesures les plus sages
et les plus convenables pour amener
un résultat propre à garantir les
provinces de l'Empire Ottoman
des maux dont la Grèce a été

jusqu'ici le foyer.

J'étais chez M.^r Catacary, quand
il a reçu les dernières dépêches de M.^r
Titov qui lui transmettait copies
du mémorandum de la S. Porte,
et du rapport ^{qu'il a} adressé à ce sujet
au Comte de Kenebrode. M.^r Catacary
a eu la complaisance de me
donner confidentiellement lecture
de toutes ces communications;
et c'est avec un extrême plaisir
que j'y ai remarqué que M.^r Titov
envisage la question sous le point
de vue le plus favorable à la S. Porte.
— Ses rapports de M.^r Bandthead
à sa Cour sur le même sujet
sont rédigés dans un sens également
favorable.

M.^r de Sagreni, pour me donner
probablement une preuve de la
sincérité de ses sentiments, m'a lu
aussi les dépêches de M.^r de Pontois;
mais j'ai vu que ce dernier, tout
en ayant l'air de reconnaître les
~~justes~~ ^{justes} plaintes de la S. Porte, cherche
à justifier le Gouvernement Vénitien
qu'il fit avoir défendu dans les
observations qu'il a adressés à V. A.

au sujet du langage des journaux
grecs, de la présence en Crète d'un
Consul hellène et de quelques autres
points.

Le Ministre d'Autriche, d'Angleterre
et de Russie à Athènes, avec les quels
je me trouve sur le pied le plus
amical et d'une parfaite confiance
et à qui je ne cesse pas de suggérer
mes idées, abondent entièrement
dans le sens de la S. P. par rapport
à la conduite du Gouvernement
Hellénique. ^{ainsi que} Comme j'en suis
positivement informé, ils ont
appuyé fortement auprès ~~des~~ de
leurs Cours les justes griefs de la
S. P., qu'ils ont eu soin de ranger
en deux $\neq$ classes distinctes, en
mettant en première ligne les
tentatives d'agression contre la
Crète, la Thénacie et la Manci-
doine, par la raison que ces
agressions, en compromettant la
pacification de l'Orient, deviennent
une question européenne, tandis
que les affaires des propriétés musulmanes
et autres concernant des intérêts
privés sont d'un ordre secondaire.

M^r Catacary et M^r Syons

8
reconvertent maintenant sur
la démarche qu'il conviendrait de
faire auprès du Gouvernement
hellénique à la suite des communications
qu'ils ont reçues de leurs missions
respectives à Constantinople. Ils
balancent s'ils doivent faire
cette démarche par écrit, ou
s'il vaudrait mieux qu'ils aillent
chacun à part chez M. Piro pour s'en acquitter d'une manière
forte et imposante, mais de vive
voix. Je crois qu'ils prendront
le second parti, par la raison qu'une
démarche par écrit provoquerait
probablement de la part du Ministère
hellénique une réponse pleine de
sophismes et de promesses vagues,
réponse à laquelle il ne saurait
répliquer sans avoir à cet effet
l'autorisation de leurs cours.
Mais ^{si fait} grand même la démarche
serait par écrit, elle ne serait
d'aucun inconvénient, attendu
que toutes les Missions résidentes à
Athènes ont été témoins oculaires de
la conduite du Gout hellénique
soit par rapport aux tentatives
d'agression contre l'Empire Ottoman.

soit par rapport aux questions des
propriétés mamlouques, des filles
mineures enlevées, &c. &c.

Pour ce qui est de M.^r de Sagrené,
je suis sûr qu'il fera tout son
possible pour venir au secours de
ses clients et pour neutraliser
la démarche de la S. Porte, en
engageant le Gov.^t Hellenique
à terminer au plus tôt les affaires
des propriétés mamlouques. Je
ne doute pas non plus que les
sentiments de M.^r de Sagrené ne
soient secrètement partagés
par son Gouvernement, qui
vis à se dédommager en Grèce
de l'influence qu'il a perdue
en Égypte. C'est en effet ce qui
explique la dernière Mission de M.^r
Piscatory, la conduite mystérieuse
de celui-ci et de M.^r de Sagrené
lors de la dernière crise ministérielle,
l'appui moral prodigué au Ministère
actuel et la détermination toute
récente du Gouvernement Français
d'envoyer à celui de la Grèce
un million de Francs sur la troisième
série de l'emprunt, pour être

5
affecté aux opérations de la
Banque Nationale. Toutefois,
ce patronage même de la France,
en stimulant la jalousie et les
soupçons des autres puissances,
contribuera encore davantage à
amener le résultat désiré.

Le Gouvernement Hellenique,
deux jours après l'arrivée de
dernier pyrosophe français par
le quel il a dû apprendre la
révolution où était la S. P. de ne
plus permettre le séjour en Crète
d'un Consul hellène, a eu la
maladresse de nommer à ce
poste en remplacement de M.
Péroglaus M. Spiridon Scouphos,
Président du Tribunal de
Commerce à Nauplie, un
des membres les plus actifs de
l'Hétérie qui organisa l'insurrection
grecque en 1821, et connu par
son dévouement au parti français.
Je sais que depuis quelque temps on
voulait remplacer M. Péroglaus,
puisque l'on n'en a pas été assez habile
pour rendre fructueuse à l'égard
de la Grèce la dernière insurrection
la Crète. Je sais aussi qu'avant
la conférence du 28 octobre,

M^r de Pontois était prévenu
par les lettres de M^r de Sagrené
que le Gouvernement hellénique
avait l'intention d'envoyer dans
cette île un nouveau Consul.
Quoiqu'il en soit, il importait aussi,
grand M^r Argyropoulos lui
aurait annoncé cette détermination
de son Gouvernement. Votre altesse,
en se bornant seulement à approuver
la destitution de M^r Peroglou,
insistait sur la non-admission
de son remplaçant. Cette persévérance
de V. A. appuyerait et fortifierait
davantage la démarche du 28
octobre.

Le Gouvernement hellénique
a aussi nommé M^r Michel
Soutros Kébapi, un des phanariotes
les plus intrigants et ci-devant
Consul Hellenique à Prévéza,
comme Consul à Salonique
avec le grade de Conseiller
d'Etat et un traitement annuel
de 10,000 Drachmes, ce qui tend
à lui donner dans le pays plus
d'influence et de considération.
En outre, il a nommé tout récemment
M^r Sévendis, ancien membre de
l'Assemblée mentionnée plus haut,

au Consulat de Prévéra. Je pense
que la S. Porte serait conséquente
dans la démarche qu'elle vient de
faire, si elle ajournait la délivrance
des firmans ou exéquatur pour ces
deux Connells, jusqu'à ce qu'elle eût
obtenu par les trois Puissances la
certitude que les menées et les tentatives
d'agression contre les Provinces limitrophes
seront plus renouvelées.

S. A.

J'ai l'honneur de soumettre
ci-jointe à V. A. copie d'une lettre
que j'ai reçue de S. Exc. Namik-Pacha
relativement aux nouveaux
préparatifs de Vilerzaz, et de l'office
que, par suite de cette communication,
j'ai adressé au Gouvernement
Hellénique. Cet incident est
venu fort à propos, et j'ai pu
manquer de communiquer
confidentiellement les copies
des deux pièces précitées aux
Missions d'Angleterre, d'Autriche
et de Russie qui les ont déjà
transmises à leurs Cours respectives.
Par le dernier pyroscape autrichien,
M. Pissos m'a dit, il y a cinq jours,
qu'il m'adresserait à ce sujet une
réponse satisfaisante; mais je

me l'ai pas reçu jusqu'à ce
moment, et probablement
il me l'enverra, comme
à l'ordinaire, après le départ
du Courrier, afin que je n'aie le
temps ni d'y répliquer ni de
la transmettre à V. A. par cette
occasion, et afin que M.^r Argypoul
puisse montrer à V. A. la réponse
en question avant moi et ~~par~~
~~être~~ paraître ainsi plus
diligent et mieux informé.
M.^r Riros, quelques minutes
après le départ de dernier pyrosc^{ph}
français m'a envoyé l'officier
dont j'ai l'honneur de joindre
ici la copie, et par le quel
il m'annonce être autorisé par
le Roi à conclure avec moi
son arrangement sur les
vareux de Négrepont. Je me
suis empressé d'y répondre par
l'officier dont V. A. trouvera égale-
ment joint la copie. Par la lecture
de ces deux pièces, V. A. reconnaîtra
le véritable état de cette question.
D'après les assurances données par
M.^r Riros, nous entrerons incessam-
ment en négociation sur cet objet.
mais comme cette affaire avait

été négociée définitivement par
 le ci-devant commissaire de la
 Sublime Porte, je crois que,
 malgré le zèle qu'Osman-Effendi
 et moi nous déploierons
 à cette occasion en faveur des
 intérêts musulmans, nous
 serons finalement obligés de
 nous tenir à l'arrangement
 conclu en 1839, et cela pour
 éviter que nous ne paraissions
 plus exigeants que nos prédécesseurs.
 Mr. Rizzo m'a promis aussi
 qu'il sera bientôt autorisé à
 entrer également en négociation
 avec nous pour l'arrangement
 de l'affaire relative aux propriétés
 musulmanes de Feitoun. Dans
 cette affaire cependant nous
 sommes résolus de défendre série-
 ment et avec persévérance les
 intérêts des particuliers musul-
 mans, attendu qu'aucun

arrangement quelconque ne
s'était passé sur ce sujet entre
les ci-devant Commissaires
de la Sublime Porte et le gou-
vernement hellesmodique.

Le sujet du de de

Βασίλειον τῆς Ἑλλάδος

Ἀθήναι

τῆς 12 Σεπτεμβρίου
1841

Ἡ ἐπὶ τῶν ἐξωτερικῶν τῆς Β. οἰκίας

Ἡ ἐπὶ τῶν οἰκονομικῶν διαπραγματικῶν τῆς ἐπιτροπῆς

πρὸς τοὺς κληροῦς Ἡ γέννη

Ἡ δυνάμεις αὐτῶν ἀπὸ 8. ἢ 10. τοῦ παρόντος δὲ ἀναφορὰς αὐτῶν
ἐκδόσεων καὶ αὐτῶν νομοθετικῶν ὅτι ἡ κυβερνήσις ἀποδέχεται ἀντιτάσσον-
τα τὰς ὁδοὺς ἐκδόσεων αὐτῶν ἀπολαύει παρὰ τῶν ἀφ' ὧν ἀπο-
ραδύνεται κατὰ τὴν φθινοπώρᾳ ἐκδόσεων Μουζαφὰ μὲν, ἢ παρὰ
ἐξῆς, ἀφ' οὗ ἡδὴ παρηλθὼν πᾶσι οἷον εἶδος ἀδελφώσεως
παρὰ ἀποφυγῆς διὰ τὴν ἀδ' ἀρχὴν ἢ μὲν, ἢ γέννη τοῦ 1841.
ἐπιμαρτυρίας τῶν χωρίων αὐτῶν, καὶ αὐτῶν τῶν καλοχρῶν ἀπὸ τῆς
ἐκδόσεως, ὡς ἐκδομένης ἡδὴ, τοῦ καὶ παραχωρήσει δυνάμει αὐτῶν
ἵνα ἑαυτὸν αὐτῶν οἰκονομικῶν τῶν οἰκονομικῶν καλοχρῶν τὰ κλη-
ματα ταῦτα, ἀνὰ δυνάμεις ἐκδόσεων γνῶν ἀφ' οὗ αὐτῶν
μὲν, ἢ ἀφ' ὧν τῶν τῶν ὁδοὺν κατὰ τὴν ἡδὴ.

Τὰς προμαρτυρίας τοιαύτας καὶ διαπραγματικῶν τὰ ταῦτα
τῶν ἀπορῶν τοιαύτων αὐτῶν τῶν οἰκονομικῶν διαπραγματικῶν
διὰ τὰς ἐκδόσεις αὐτῶν τὰς ἐκδόσεις διαπραγματικῶν πρὸς τὰς
κατὰ τὴν φθινοπώρᾳ ἀρχαί πρὸς ἐκδόσεων αὐτῶν αὐτῶν τὰς δια-
πραγματικῶν ἐκδόσεων.

ὁ ἐπὶ τῶν οἰκονομικῶν

Δυνάμει

ὁ ἐπὶ τῶν ἐξωτερικῶν

διαπραγματικῶν

Ι. Ρίζος

Τ. Ν. Καραγιάννης

Βασίλειον τῆς Ἑλλάδος.

Αδυνα
No 12 Νοεμβρίου
1841

copie

Ἡ εἰς τὸν Ἐξοπλιστὴν καὶ τὸν Β. Οὐνοῦ, καὶ
Ἡ εἰς τὸν Οὐνογενετὴν Γραμματεῖα τῆς Εὐρυαλφίας
Νυκτὸς τὸν Κύριον Α. γλῶσσας.

Παρατίθεται ἐν ταῖς ἀρ. 8. καὶ 10. τῶν παρὸντος τοῦ ἀναλογισμοῦ, εἰς
δοῦν τὰς αὐτὰς νομοθετικὰς ἐπὶ τῇ κυβερνήσει ἀποδίδεται ἐν τῇ οὐσίᾳ
ἡ ἐκδοχὴ ὅτι αὐτὴ ἐπολεῖται, ἀλλὰ τὸν παρ' ἡμῶν ἀπορροδέντων καὶ τὸν Γ. ὁ
δα ὑπομάρτυρ, Μεγαλὴ Μοῖνα, καὶ παραπομπὰς, ἀλλὰ ὅτι ἡ δὲ παρ' ἡμῶν
δοκίμασι αὐτὸς δὲ ἀποδίδεται ἐπὶ ἀπορροδέντων διὰ τὴν αὐτὴν ἀρ. ἀρ. καὶ
μέχρι τῆς 1841 ἐνταφίσαν τὸν Κύριον αὐτὸν, τὰς αὐτὰς δὲ τὴν
καλοῦνται ἐπὶ τῇ ἰνδὴ ὁρῇ, οἱ ἐπολεῖται ἡ δὲ τὰ ἐπαρροδέντων δὲ
μετὰ ἐν εἰς εὐαγὸν εὐκαὶ οὐνογενετῶν τὸν οὐνογενετῶν καλοῦνται
τὰ ὑπομάρτυρ, ἀλλὰ εὐαγὸν ἐπὶ τῇ καλῇ γλῶσσας ἐπὶ τὸ αὐτὸ
τὸ μέγας καὶ ἐπὶ εὐαγὸν τὴν οὐσίαν καλλιεργεῖ ἡ δὲ.

Τὰς ἐπολεῖται γλῶσσας τὰ παρὸντος τὰ παρὸντος τὸν ἀρ. καὶ
ἀρ. καὶ ἐπὶ τὸν οὐνογενετῶν Γραμματεῖαν διὰ τὰ εὐαγὸν αὐτὴ ἐπὶ
αὐτὰ τὰ ἀρ. καὶ παρὸντος τὸν οὐνογενετῶν καὶ τὸν οὐνογενετῶν ἀρ. καὶ
καλοῦνται ἐπὶ τὸν οὐνογενετῶν καλοῦνται.

Οἱ εἰς τὸν Ἐξοπλιστὴν
Γραμματεῖαν
(signé) Γ. ὁ

(signé)

Οἱ εἰς τὸν Οὐνογενετῶν
Διευθυντῶν,
Τὸν Οὐνογενετῶν

A. V. A.

Monsieur le Préfet de la Seine

Monsieur,

Athènes, le 12²⁴ Novembre 1841.

Par mon dernier respectueux rapp.

port j'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Altesse la ^{répétée} ~~répétée~~ situation ~~actuelle~~ des affaires relatives aux propriétés musulmanes. Cependant, ayant reçu d'une lettre de S. Ex. le Prince de Samos, datée du 5^{de ce mois} 17^{Novembre} que M. Argyropoulos s'est ^{présenté} ~~rendu~~ ^{capable} ~~capable~~ chez à Votre Altesse pour lui donner l'agréable nouvelle que ces affaires ~~étaient~~ ont été terminées d'une manière satisfaisante, je me suis empressé de voir M. Rizo, à qui j'ai ~~fait~~ ^{exposé} l'affaire et l'exprime et la satisfaction qu'a dû me causer une semblable nouvelle, et le regret que j'éprouve de ce que je n'avais reçu jusqu'ici ^{du Ministère} ~~de ce sujet~~ aucune communication ^{à l'égard} ~~de la part~~ du Ministère. ~~M. Rizo~~ ^{voudrait bien} ~~est en le~~ priant de me faire savoir comment ces affaires ~~ont été terminées~~ ^{seulement} M. Rizo me dit qu'il avait ordonné à M. Argyropoulos de faire à V. A. la même

Le n'est qu'un jour du départ au au moins de celles d'Angleterre et de
pyronaphe autrichien qui heureusement Russie, nous a été égaré, nous est
est arrivé de Trieste aujourd'hui ^{de Trieste} ~~seul~~ positivement assuré.
ment, que j'ai ^{de Mr. Riaz} reçu la réponse ci-incluse
en copie à ~~la~~ note que je lui avais
adressée il y a quelques jours au sujet de la non-
velle apparition de Velenky sur la
frontière. Mr. Riaz m'assure
que les mesures les plus sévères ont
été prises pour la poursuite et
l'arrestation de ce fauteur de trouble.
Les mêmes ~~promesses~~ assurances ~~ont été~~
~~portées~~ ^{et} sur le même objet par Mr. Riaz, nous
ont appris jusqu'à quel point ~~on~~
doit compter sur celle du Ministère
actuel. Cependant, je me suis borné
à adresser à Mr. Riaz l'office dont
V.A. trouvera ci-joint la copie, pour
lui en exprimer ma satisfaction
~~avec bien~~ et l'espoir que les mesures
dont il est parlé dans la réponse,
ne tarderont pas à être couronnées
d'un plein succès, et que le Gouver-
nement Royal agira avec le même
empressement à l'égard des autres
chefs ~~de~~ bandes armées, ^{revenues de}
la Crée et la Macédoine, et qui
~~actuellement se trouvent~~ ^{se trouvent} en Grèce.

Mr. Syon m'a donné lecture
d'une dépêche de Lord Aberdeen en
date du 30. Octobre, par la quelle
la légation ^{lui} exprime sa ~~note~~ ^{pleine}
approbation pour la Note collective
en dernier lieu
remise ~~de~~ ^{relativement} au Ministère
hellénique ~~confus~~ ^{de} ~~des~~ ^{relatives}
des propriétés musulmanes.
J'ai l'honneur de soumettre à
V.A. que, pour les motifs exposés dans
mon dernier rapport ^{au sujet de} ~~à la~~
mars, que les trois Ministres devaient
faire auprès du Gouvernement grec
pour l'informer de l'objet de la Con-
férence du 28. Octobre, cette démarche
a été ^{faite} ~~verbale~~ ^{par} ~~chaque~~ ^{des} ~~trois~~
Ministres à part. Mr. Syon et Mr.
Catacy ont fait observer à Mr. Riaz
que s'ils n'ont pas fait cette démarche
par écrit, c'est parce qu'ils n'ont ^{encore}
reçu ^{aucune} ~~aucune~~ réponse à leurs ^{notes collectives} ~~dépêches~~
relatives ^à ~~aux~~ propriétés musulmanes.
Les mêmes Ministres ont interpellé Mr.
Riaz sur l'état où étaient les questions
de ~~propriétés~~ ^{des} ~~affaires~~ ^{propriétés}; et
d'après les explications données par le Minis-
tre, ils ont eu lieu de se convaincre
qu'elles sont bien loin de toucher à leur
terme.

communication que ^{lui-même} il m'avait faite
~~ici~~ verbalement, c'est-à-dire

que les affaires en question étaient
sur le point d'être ^{conclues} ~~conclues~~. J'ai

dans demande à M^r. Rioz si je
pourrais annoncer à V. A. que

ces affaires ne sont pas encore terminées
mais qu'elles le seront bientôt. Sur

cette interpellation, il m'a engagé
à assurer V. A. que ^{nous pourrions le considérer} ~~elles sont déjà entie-~~

rement terminées, attendu qu'avant
le départ du ^{prochain} ~~prochain~~ pyrosoph

français le roi signera l'ordonnance
qui aura pour objet la conclusion

de l'affaire relative aux proprié-
tés de Zéitoun; toutefois il s'est

abstenue de m'expliquer ^{les bases} ~~comment~~
après, ^{il} ~~le~~ Ministère hellénique ^{wouldrait} ~~se proposer~~

Arranger cette dernière question.
Néanmoins, j'ai conclu d'un entretien

que j'ai eu à ce sujet avec M^r. Chre-
stides, que le gouvernement grec

a l'intention de rendre ^{seulement} ~~les biens de~~
Zéitoun en question aux acheteurs
hellènes qui n'ont pas encore payé

aux vendeurs le prix d'achat, quelque ^{viférier} ~~soit~~ qu'il soit

à leur valeur réelle, sans restituer aux propriétaires musulmans, sans restituer à eux-mêmes le revenu de neuf ans, ni leur accorder aucune autre indemnité quelconque. En attendant je me suis borné à leur faire entendre à Mr. Christidis, que, comme toutes ces questions se rapportent à regard des intérêts privés, de ces sujets, la S. Porte et ses commissaires en grâce se contenteront de tout arrangement, pourvu qu'il est arrangement soit à la satisfaction des intérêts ^{musulmans} dont le réclame ne sont du reste que très conformes, à la justice et à l'équité. Mais j'attends la communication officielle qui me sera faite à ce sujet, par Mr. Baring, pour insister, ^{d'autant plus fortement} sur la restitution des revenus ~~des propriétés musulmanes~~, ~~par les propriétaires musulmans~~.

Par ~~la~~ ~~communication~~ ~~et~~ ~~réponse~~, que le ~~dépêche~~ de Lord Palmerston à Mr. Eyry et les notes collectives de ses Ministres au Ministère hellénique ^{en} font mention ~~de~~ ~~la~~ ~~propriété~~ ~~musulmane~~, et que l'appui ^{de ces} Ministres ~~et~~

musulman.

le 2^e Juillet 1832, nous lui avons démontré
d'une manière évidente et incontestable
que l'intérêt utile que les particuliers musul-
mans retireraient des ravaux - ady ou volads,
consistait dans l'usufruit entier et perpé-
tuel ^{de ces biens} que les ^{en question} musulmans ne percevaient sur les
ravaux qu'une faible redevance annuelle d'
environ $\frac{1}{2}$ pour cent; ~~déterminée d'ailleurs~~
~~dans les ravaux ady~~, et qu'en vertu des Pro-
tocols et du Traité de Constantinople, les par-
ticuliers ^{ont} avaient le droit de transférer à qui
bon leur semblerait l'usufruit entier et per-
pétuel ^{de ces} ravaux ^{en question}, ~~à~~ la charge par
les acquéreurs ^{annuellement et} à perpétuité ou gon-
vernement hellénique la faible redevance
~~com~~ déterminée dans les ravaux ady, ou bien
sans à déduire sur le prix de ces biens la valeur
qui en avait été aliénée, et qui ~~fournissait~~
le fond de la redevance annuelle. Puis
nous avons exhibé ~~et~~ fait voir à M.
Rizos une partie des ravaux ady existant
entre nos mains, ~~pour les~~ pour les
~~montrer~~ pour le mieux convain-
cre que la redevance annuelle y était ~~de~~ défi-
nitivement fixée et précisée. Enfin nous
avons rappelé à M. Rizos que le gouver-
nement hellénique doit restituer aux parti-
culiers musulmans les revenus qu'il a perçus
pendant neuf ans sur les ravaux dont il
s'agit, et qui s'élevaient ^{ent à plusieurs centaines} à environ

de milliers
~~de milliers~~ de piastres. M^r Rizzo, n'ayant
plus d'objection à opposer à des arguments
aussi péremptoirs, ^{alors} prit le parti de
revenir sur l'arrangement conclu en 1839
entre ~~cel~~ les ci-dessant Commissaires de
la Sublime Porte et les Commissaires helléniques,
en nous disant que cet arrangement
était le résultat de négociations qui avaient
durées pendant plus de quatre ans; que nos
prédécesseurs en étaient très satisfaits;
que la Sublime Porte l'avait déjà sanctionné;
que nous n'en finissions plus si nous
devions revenir sur les questions déjà décidées
et qu'il espérait que nous reconfermerions ses
bonnes dispositions et ne nous montrerions
pas ^{plus} exigeants et plus difficiles que nos pré-
décesseurs. Nous avons observé à M^r Rizzo
que le Gouvernement grec ne pouvait plus insis-
ser en sa faveur l'arrangement conclu en
1839, attendu qu'il n'y avait donné aucune
suite, que ~~par conséquent~~ nos prédécesseurs,
lors de leur départ, s'étaient déclarés officiellement comme nul et
non avenue, et que ^{M^r Rizzo lui-même,} dans l'office ~~même~~ qu'il
en a adreuvé tout récemment à ce sujet, en-
tendait n'y plus tenir. Nous avons ajouté
cependant ~~cependant~~ que, ~~pour~~ ^{quoique} nous n'
ayons besoin d'aucune négociation ni antérieure
ni avenir pour la ~~consolation~~ ^{résolution} de la question
des raconts, par la raison qu'elle ^{est} ~~est~~ clairement
décidée par la teneur explicite des Protocoles,

néanmoins et pour donner au gouvernement
hellénique ^{nouvelle} une preuve des intentions bienveil-
lantes et conciliantes de la Sublime Porte,
nous consentirions à ~~ce~~ engager les particuliers
musulmans à se contenter de la somme convenue
en 1839 avec les intérêts depuis cette époque jusqu'
à ce jour, ^{à condition cependant que} le gouvernement grec s'engageant
de terminer immédiatement l'affaire des pro-
priétés de Zeïtoun à la satisfaction des inté-
ressés musulmans et d'une manière équitable.
Mr. Rizos a paru très satisfait de ^{ces} disposi-
tions et nous a dit d'un air content qu'il en
référerait au Roi. Avant de nous sépa-
rer, nous avons ^{répété} dit à Mr. Rizos que, dans
le cas où l'affaire des biens de Zeïtoun n'était
pas terminée immédiatement et à la satisfac-
tion des propriétaires musulmans, nous con-
sidérerions tout ce que nous venions d'articuler
comme nul et non-avenue et nous ~~proposons~~
^{tout pour} nous ~~à la~~ l'affaire des vacants de Négrepout
^{que nous} ~~concernant~~ celle des propriétés de Zeïtoun. ~~for~~
^{l'enseignement} Tel sont, les détails de la conférence que nous
avons eue avec Mr. Rizos sur les vacants ~~de~~
de Négrepout; et depuis lors je n'en ai reçu
aucune communication ni verbale, ~~est~~
ni par écrit.

Pour ce qui est de l'affaire relative
aux propriétés de Zeïtoun, je suis peiné
de devoir informer Votre Altesse qu'ainsi qu'
j'ai eu l'honneur d'en prévenir d'une
manière encore incertaine par mon
dernier rapport, le gouvernement hel-
lénique a pris positivement la résolution

^{strictement}
nous tiendrons à la teneur explicite des Protocoles

de sacrifier les malheureux propriétaires
musulmans qui depuis sont ruinés
depuis neuf ans qu'ils attendent en grève,
en leur refusant et la restitution des
fruits ~~revenus~~ et toute autre indemnité
quelconque. Il importe que votre Altesse
sache que ces propriétaires, à cause de ce-
traves que le gouvernement hellénique
n'a cessé de mettre à la restitution de leurs
biens, s'étaient vus forcés de les vendre
à très vil prix à différents particuliers,
et par conséquent il résulte que ce qu'il y a de
perte, c'est qu'ils n'ont rien reçu des acheteurs sur le prix d'achat
consensu. Le gouvernement hellénique
pour éviter la restitution des revenus
et l'obligation d'indemniser les particu-
liers musulmans, s'est entendu, à notre
insu, avec les prétendus acheteurs, et ayant
obtenu d'eux la déclaration qu'ils renouent
aux fruits et à toute indemnité, leur
a délivré les ordonnances nécessaires pour
extraire ou prendre possession des biens
en question. Cet expédient est d'autant
plus préjudiciable aux musulmans
que, pour obtenir de acheteurs le paye-
ment du prix ^{d'achat} ~~consensu~~, seront forcés
d'entreprendre des procès ruineux, et
cela pour la raison que les acheteurs,
une fois qu'ils seront entrés en possession
des biens, n'auront plus ni le même
intérêt ni le même empressement
à payer le prix. Aussitôt informés

de bonne source de ce qui venait
de se passer entre le gouvernement
hellénique et les achéens, les proprié-
taires musulmans se sont empressés
de se rendre chez moi pour s'en
plaindre amèrement et solliciter
mon intervention; ainsi je les ai enga-
gés à m'adresser la pétition collective
dont j'ai l'honneur de soumettre ^{ici joint} à M^r
un exemplaire, et ^{la lecture de} par laquelle
notre Censure connaît mieux tous les
détails de cette affaire. Immédiate-
ment après, j'en suis allé chez M^r
Rizzo pour lui demander si le fait
allégué par les musulmans était vrai,
et comme il me l'a complètement confir-
mé, je l'ai prévenu que j'allais lui adre-
sser ma protestation à cet égard, en même
temps que je lui ai déclaré que je considérais
comme nul et non-avenue tout ce que je
lui avait articulé officieusement dans la
dernière conférence sur l'affaire des
raconts de Diéragos et que je persistais
à ce que cette affaire aussi ^{fût} termi-
née conformément à la teneur explicite du
Protocole. De retour chez moi, j'ai
transmis sur-le-champ à M^r. Rizzo
un exemplaire de la pétition collective
des musulmans, accompagnée ^{Prière} de ma
protestation dont j'ai l'honneur de
joindre ici la copie. En même
temps j'ai communiqué brève ma
aux trois missions copie de ^{cette} note

compromises et la traduction en français
de la pétition collective des musulmans,
traduction dont il ne serait pas inutile
de joindre ici un exemplaire pour l'in-
formation de Votre Altesse. Je sais
positivement que ^{les} démarches ^{enfan-}
~~tionnés~~ ~~ont plongé~~ le Ministère hellénique dans
le plus grand embarras; et reste à
voir quel en sera le résultat.

Votre Altesse a été déjà informée
par mes précédents rapports que
la fille musulmane âgée de onze
ans, était fiancée à un certain mu-
sulman ^{qui était en même temps le tuteur} nommé Emin-aga, ^{de l'empire} qui, au-
sitôt après la perpétration du crime,
a été mis, sous prétexte de rendre
compte de sa gestion, dans la prison
des criminels à Chalais où il a gémi
pendant tout le Ramadan et où il
gémait encore. C'est vraiment indigne,
révoltant et d'une injustice criante!
Comme ~~cette~~ ^{une} infortunée ne cesse de
~~m'adresser~~ ^{me faire parvenir} des pétitions réitérées et que,
d'un autre côté, je n'ai reçu de M^r
Rizo, aucune réponse à mes différents
notes au sujet de cette affaire, j'ai
dû lui adresser tout récemment
dont j'ai l'honneur de soumettre
ci-joint la copie pour l'informa-
tion de Votre Altesse.

Poffin

[Faint, mostly illegible handwriting in the left margin, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Le Roi vient de conférer ~~le~~
~~le~~ ^{le} Cordon ~~du~~ ^{du} Sauveur (décoration helle-
nique) à M^r. Guizot et la croix de
grand-Commandeur du même ordre
à M^r. Piscatory. C'est là une nouvelle
preuve de l'influence ^{française} ~~française~~ ^{de} la
France sur le ministère actuel de
la Grèce.

Je suis avec le plus profond
respect.

Athènes, le 28^e 3bre 1841. 140a
16: 2bre

Monseigneur,

Le lendemain de l'arrivée du Pyroscaphe français, M^r Pizos vint me faire une visite, dont le but était de m'engager à dissuader V. A. de l'intention qu'il avait portée d'exprimer en dernier lieu à M^r Argyropoulos quelques objections sur le compte de M^r Spyridon Leoupas, Michel Soutros et Ziendis, nommés tout récemment Consuls helléniques le premier en Crète, le second à Salonique et le troisième à Pétrie. Il tâcha de me prouver que tout ce qu'on avait dit à V. A. sur le caractère personnel de ces trois individus, était entièrement faux, de même qu'il était de toute fausseté que Michel Soutros fut, ainsi qu'on l'avait fait croire à V. A., le fils du Prince de ce nom qui, en 1821, avait levé en Moldavie l'étendard de la révolte. Il ajouta que si le Roi a conféré à son nouveau Consul à Salonique le rang de Conseiller d'État, c'était uniquement pour récompenser ses longs services. Enfin, M^r Pizos m'observa que ce n'est que depuis trois mois, (c'est-à-dire, depuis la formation du Ministère grec actuel,) qu'il remarquait dans l'attitude de la Sublime Porte une certaine irritation à l'égard de la Grèce, et qu'il ne pouvait expliquer autrement cette irritation, ainsi que le langage de V. A., qu'en les attribuant aux intrigues et aux insinuations malveillantes des ennemis du Ministère dont il faisait partie.

Je répondis à M^r Pizos que pour expliquer la conduite sage et franche de la S. P., il n'avait pas besoin de l'attribuer à des motifs aussi imaginaires, mais qu'il

à Son altesse
Monseigneur Trifaït Pacha,
Ministre Secrétaire des affaires étrangères,

qu'il suffirait qu'il repassât dans sa mémoire les
tentatives d'agression dirigées à plusieurs reprises contre
la Crète, la Thénacie et la Macédoine, ~~l'organisation de~~
~~la formation des Comités Crétois et Thénalo-Macédonien~~
la formation des Comités Crétois et Thénalo-Macédonien,
les recrutements publics de nombreuses bandes armées, la
représentation théâtrale au bénéfice des Crétois à la
quelle assista la Cour même, l'envoi d'armes et de
munitions de guerre, l'enlèvement de ceux de la
forteresse de Poros, l'armement de brûlots et de toute
une flottille, l'impunité dont jouissent encore les auteurs
de trouble, en un mot, tout ce qui s'est passé en Grèce l'été
dernier; que ce sont ces faits qui ont prouvé à la S. Porte
combien un tel état de choses était intolérable et non moins
contraire au maintien des rapports d'amitié et de bon voi-
sinage entre le deux pays qu'au véritable bien-être de la
Grèce même et combien il importait d'y mettre au plus tôt
un terme; que si ce n'est que depuis trois mois que la
S. Porte a commencé à réfléchir sérieusement sur les
moyens de parvenir à un résultat également et récipro-
quement avantageux aux deux états, c'est parce que
depuis trois mois seulement elle a réprimé l'insurrection
fomentée en Crète; que la S. P., en désirant empêcher
à l'avenir le renouvellement des agressions et des
menées sourdes dont elle a eu lieu de se plaindre, ne
fait que donner une preuve éclatante de sa franchise
et de sa ~~véritable~~ résolution d'être avec la Grèce

en parfaite harmonie et dans des rapports de bon voisinage, que je regrettais vivement que M^r. Piroz, loin d'apprécier des intentions aussi pures et aussi bienveillantes, en eût méconnu la véritable source; que, quant à la nomination de M^r. Scourphos, il ne devait pas ignorer que la S. Porte, prévoyant les inconvénients qui pourraient résulter de la présence en Crète d'un Consul hellénique, avait déjà exprimé itérativement à M^r. Zographos qu'elle avait l'intention de se refuser à son admission; que, si aujourd'hui elle persiste fermement dans cette résolution, c'est parce que les événements ont justifié ses prévisions à cet égard, et que le Gov^t. Grec lui-même a reconnu la nécessité de destituer le Consul actuel; que, pour ce qui est des Consuls nommés à Salonique et à Prévessa, bien que le G^t. Hellenique eût dû, avant de les nommer, prendre en mûre considération leurs antécédents et le pays de leur naissance, je croyais cependant que les observations que V. A. avait faites sur leur compte à M^r. Argyropoulos, étaient dictées moins par des motifs personnels que par ceux d'admettre de nouveaux Consuls helléniques dans les provinces limitrophes de la Grèce, la sublime Porte désirant acquiescer la certitude que les tentatives d'agression contre la Thénacie et la Macédoine n'auraient plus renouvelées.

M^r. Piroz se mit alors à jurer que ni lui ni aucun des membres du Ministère actuel ne permettront plus le renouvellement de semblables tentatives, et m'engagea à donner de sa part cette promesse à V. A. Je lui observai

que; quelque porte que j'eusse à croire à ses sentiments
et à ceux de ses collègues, toutefois, comme les Ministres
sont sujets à des changements, leurs dispositions personnelles
ne pourraient jamais être considérées comme une garantie
suffisante. M^r. Pizzo reprit que c'était le Roi qui offrait cette
garantie à la S. P. Je lui remarquai encore que,
bien qu'il ne me fût pas permis de mettre en doute la
volonté du Roi, elle ne saurait pas non plus servir
de garantie, attendu qu'elle n'a pu empêcher les agressions
et autres événements fâcheux que nous avons eu à
déplorer. M^r. Pizzo, forcé dans ses derniers retranchements,
me dit enfin qu'il voyait bien la nécessité de revenir
sur la négociation d'un traité de Commerce entre
les deux pays; et sur cela, je me bornai à lui observer
que c'était à la S. P. à prendre en considération cette
importante question.

Dans le cours de son entretien, M^r. Pizzo m'a fait
entendre que la Sublime Porte ne devait pas s'étonner de la
formation en Grèce des Comités Crétois et Thessalo-Macédoniens,
attendu que de pareils comités se forment aussi en France,
sans que le Gouv^t. français puisse l'empêcher. J'ai répliqué
à cette observation que la S. P. s'inquiétait fort peu des
Comités ou quelques insensés, tels que Barachin et autres,
ont essayé de former à Paris plutôt par dépit que
dans un but systématique d'agression, puisque la
France est un pays trop lointain, et que la publication

8
de ces comités, étant rédigés en langue française, ne
peuvent pas être mis en Turquie à la portée de l'intelligence
vulgaire; qu'au contraire, la Grèce se trouvait à cet
égard vis-à-vis de la S. Porte dans une position toute
exceptionnelle, soit par rapport à la situation géographique,
enclavée qu'elle est dans les vastes états de l'empire
ottoman, soit par rapport aux affinités religieuses et
nationales des sujets respectifs; que, d'un autre côté,
M^r Piroz devait considérer si la France permettrait jamais
à un état voisin, tel que la Suisse par exemple, de conspirer
contre l'état de choses existant en France; et qu'à cet effet,
je me bornais à lui citer l'exemple tout récent de Louis
Bonaparte. H^r

M^r Piroz m'a dit encore en cette occasion que le
Gouvernement Grec venait d'intercepter une lettre d'un
certain Zervas, Capitaine Souliote, qui est aujourd'hui au
service de la Sublime Porte, par laquelle il annonce à ses
amis en Grèce qu'il a l'intention de faire, au printemps
prochain, une invasion sur le territoire hellénique à la
tête de cinq mille hommes, pour y exercer le
brigandage. M^r Piroz a ajouté qu'il avait transmis
cette lettre à M^r Argyropoulos avec l'ordre de la montrer
à V. A., non pas que le Gouvernement Grec craigne
les menaces de cet homme, mais pour prouver à V. A.
qu'il n'a point d'autre point d'attribuer à la S. P. les projets
du Capitaine Zervas, et que, par la même raison, la S. P.

ne devrait pas imputer au Gouv^t hellénique les tentatives du Major Velenzas. J'ai répondu à M^r Buros qu'il avait très bien fait d'informer à temps V. A. de cet incident, et que, dès ce moment, il pourrait être sûr que, dans le cas où la lettre en question aura été reconnue pour authentique, la S. P. s'empresera de prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir la réalisation de toute tentative projetée, et s'acquitter avec envers le Gouv^t hellénique, en cette occasion comme par le passé, des devoirs de bon voisinage.

Le Gouvernement grec vient d'ordonner que quatre bataillons de troupes légères stationnées sur les frontières passent dans la Morée pour y maintenir l'ordre pendant la session des conseils Provinciaux dont il a ^{déjà} ordonné la convocation. Cette mesure a pour but d'influencer les délibérations de ces conseils et d'en imposer au parti d'opposition qui est très puissant dans le Péloponnèse. Cependant, il se pourrait qu'elle cachât un but plus secret, c'est-à-dire, celui de dégarnir les frontières afin d'encourager le Capitaine Zervas ^{ou} et autres Capitaines grecs qui se trouvent près de la frontière à tenter quelque invasion sur le territoire hellénique; ce qui fournirait au Gouv^t grec l'occasion de se justifier auprès des Puissances des tentatives d'agression de Velenzas dont nous nous plaignons. Aussi importe-t-il que la S. P. transmette au plus tôt à S. E. Namik-pacha les ordres nécessaires pour qu'il prenne les mesures propres à prévenir toute démarche de la part des Capitaines grecs ou albanais qui compromettrait

intempestivement la position de la S. P. aujourd'hui
si avantageuse.

Il ^{semble} ~~paraît~~ que, par suite de ma dernière
démarche sur sujet des biens de Zéïtoun, le
Gouvernement hellénique a reconnu la nécessité
d'indemniser les propriétaires Musulmans
des revenus qu'il a perçus sur ces biens. Toutefois
M^r. Pizos ne m'en a parlé que d'une manière
très vague et ne m'a fait aucune communication
quelconque sur les intentions ultérieures du Govt. Grec
à ce sujet. J'ai l'honneur de soumettre
ci-joint à V. A. ^{copie} d'une des ordonnances que
le Ministère hellénique a délivrées à chacun
des prétendus acheteurs de ces mêmes propriétés, et
par les quelles il s'engage ^à leur restituer
immédiatement les biens en question,
puisque'ils ont consenti à se désister des revenus.
Par cet acte officiel, le Govt. Grec ayant reconnu
qu'il n'en avait aucun droit quelconque de détenir
ces biens pendant si long temps et aussi arbitrairement,
il s'ensuit qu'il ne pourrait plus éviter s'en
restituer aussi les fruits.

M^r. Stratford Canning est attendu à Athènes
d'un moment à l'autre; il a ^{ordre} ~~appris~~ de s'enquérir de
l'état des choses en Grèce et de tenir, au nom de la Cour,

II
au Roi Othon un langage énergique et très
favorable aux intérêts de la S.P. Je me propose
donc de profiter de son séjour ici pour le mettre
au courant de ~~me~~ nos rapports avec le G^t Hellénique
et rendre ainsi son passage par la Grèce plus
profitable à la cause de la S.P. et aux
intérêts des particuliers musulmans.

Trois nouveaux journaux grecs,
intitulés le Phadamanthus, l'Indépendant
et le Minos, ont paru tout récemment ^{! les deux premiers} à
Athènes et le troisième à Patras. Ces trois
feuilles s'occupent presque exclusivement des
affaires de la Grèce; et il semble qu'elles ont
pour mission de publier des articles insinuant
contre l'Empire Ottoman.

Je suis avec le plus profond respect

(signé) M. M. M.

à
M.
M.

athènes, le 30. 9bre
12. 2bre 1841.

Monsieur

Sa lettre dont V. A. a daigné m'honorer est datée du 7^e septembre, ne m'étant parvenu qu'en même temps que la nouvelle de Son passage par Iyra, j'ai dû différer d'y répondre jusqu'à ce que Votre altesse ait été entièrement installée dans son nouveau poste.

En m'acquittant aujourd'hui d'un devoir aussi agréable, je commence par soumettre très respectueusement à Votre altesse l'hommage de ma profonde connaissance pour la bienveillance dont elle s'est plu en cette occasion aussi à me redonner le témoignage, et par là prier de croire que j'en cense et ne cesserai jamais d'adresser au Ciel les vœux les plus ardents pour la conservation, la gloire et la prospérité de Votre altesse.

Convaincu d'un zèle éclairé que V. A. mettra à rendre son séjour à Paris de plus en plus profitable à l'Empire Ottoman, je me flatte qu'elle me permettra de l'informer de temps à autre de l'état de nos relations avec la Grèce, en tant qu'elles mériteraient l'attention de V. A. et qu'elles auraient besoin de Son appui et de Sa sollicitude.

Les tentatives d'agression dirigées à plusieurs reprises contre la Crète, la Thénacie et la Macédoine et tout ce qui s'est passé en Grèce l'été dernier, en même temps qu'ils ont justifié la prévoyance de V. A. et l'usage à Son altesse.

Monsieur Pechi Pacha,
ambassadeur de la S. P. près S. M. le Roi des Français

qui a présidé à la négociation du traité de M.^r Zographos, ont prouvé combien il importe d'empêcher à l'avenir le renouvellement de semblables aggrévations, de faire cesser un état de choses aussi opposé à la pacification de l'Orient, objet de la vive sollicitude des Puissances et d'asseoir les rapports des deux pays sur des bases équitables et réciproquement avantageuses.

Les affaires relatives aux propriétés des Emigrés Musulmans restent toujours en souffrance, et elles n'ont pas avancé d'un seul pas vers un meilleur état, malgré que le Gouvernement hellénique ait senti aujourd'hui la nécessité d'y mettre un terme par suite de l'appel que la S. P. a fait aux Puissances par la remise de son mémorandum du 28. octobre à leurs représentants à Constantinople.

Parmi ces questions pendantes, il en est une qui touche de trop près les Emigrés musulmans. C'est la question du Surarbitre hellène, destiné à prononcer en dernier ressort dans les cas de partage d'opinion entre les membres Ottomans et hellènes de la Commission Mixte. Quoique, du temps que V. A. présidait le Ministère des Affaires Etrangères, j'en ai déjà instruit de détails de cette "irrégularité", toutefois, j'en pense qu'il faut la mettre à même de mieux apprécier et la nature de cette question et les arguments par lesquels le Ministère hellénique refuse de faire droit à la juste demande de la S. Porte, j'ai jugé nécessaire de soumettre ci-joint à V. A. copie de la correspondance échangée à ce sujet.

6

entre la Légation Impériale et le Ministère hellénique des relations extérieures. Par la lecture de cette correspondance V. A. observera qu'elle a été motivée par la démarche qu'à la suite d'un ordre de V. A., j'avais faite auprès du Ministère hellénique en faveur de Selim-aga qui avait été la victime d'une sentence de surarbitre hellène. Conformément aux ordres de la S. Porte j'ai communiqué la copie de toute cette correspondance aux Ministres des trois Puissances d'Athènes qui n'ont pu se refuser à reconnaître la justice de votre cause; et j'ai l'espoir que tout en approuvant ma conduite, V. A. sera, si l'occasion se présente, convaincre le Ministère français de la nécessité de transmettre à Son Représentant d'Athènes l'ordre d'engager le Gouvernement Grec, de concert avec ses collègues d'Angleterre et de Russie, à remédier au plus tôt à une irrégularité aussi contraire à la teneur explicite des Protocoles et aux plus simples principes de justice. Je dois ajouter que jusqu'à ce moment, je n'ai reçu aucune réponse à ma dernière Note, remise au Ministère hellénique depuis plus d'un mois.

Je suis avec le plus profond respect

— — — — —
signé C. Murawius.

Athènes le 8³⁰ Xbre 1871. 142a

Monsieur,

J'ai reçu votre communication en date du $\frac{16}{28}$ Jbe concernant les biens revendiqués par les Turcs dans la ci-devant province de Léitoun et contestés par le Gouvernement Grec à leurs anciens propriétaires.

Vous savez, Monsieur, que le Gouvernement du Roi permit dès le commencement aux Musulmans de la ci-devant province de Léitoun de vendre les biens qu'ils possédaient au delà du Sperchius parcequ'ils n'étaient pas occupés par les troupes Grecques. Mais il leur contesta le même droit à l'égard des propriétés situées en deçà de ce fleuve puisque celles-ci étaient indubitablement occupées par les Grecs durant la guerre et avaient par conséquent passé à l'Etat Grec d'après le principe qui était à cette époque en vigueur. Etant restées constamment occupées par les troupes Grecques, toute cette ligne du terrain sur laquelle les propriétés en question situées en deçà du fleuve, se trouvent situées, les Ottomans ne pouvaient avoir le droit de le vendre comme les autres, attendu que, d'après les expressions mêmes du traité de Constantinople de l'année 1832, il ne leur était permis de disposer que de leurs propriétés, c'est à dire, suivant l'avis du Gouvernement Grec, de celles qu'ils avaient pu conserver jusqu'à cette époque

dans leur possession, mais non pas celles également qu'ils avaient perdu durant la guerre sans les avoir jamais recouvrées dans la suite.

Le Gouvernement possède en outre plus d'un document prouvant que toute cette partie était occupée par les troupes Grecques à l'époque de la conclusion du Traité du 9. Juillet 1832, et entre autres, une déclaration authentique des propriétaires Ottomans les plus notables de la ci-devant province de Patradjik, dans laquelle ils reconnaissent et avouent que ceux de leurs biens qui sont situés en deçà du Sperchius, avaient passé à l'État Grec, attendu que les troupes Grecques les avaient toujours occupés.

Le Gouvernement du Roi se crut donc être en droit de ne pas céder aux prétentions élevées à l'égard de ces terres d'autant plus que les paysans habitants de ces terres lui adressèrent de nombreuses pétitions pour déclarer que si elles étaient données à d'autres, c'est à dire à ceux aux quels les Ottomans les avaient déjà vendues pour la plupart, ils étaient tous résolus à s'expatrier et à laisser entièrement déserte toute cette ligne des frontières.

Le Gouvernement de S. M. a considéré, que si cette menace était exécutée, non-seulement l'État courrait le danger de voir ces lieux devenir le repaire de brigandage, mais que les acheteurs n'auraient pas voulu alors acquérir des propriétés désertes et
n'auraient

n'auraient pas consenti à payer aux vendeurs Musulmans le restant du prix convenu de la vente. Sa Majesté voulant cependant que cette affaire soit enfin terminée comme toutes les autres, résolut d'insister de la rigueur des principes et des faits et ordonna aux Ministères compétents de prendre les mesures nécessaires, afin que quelques uns au moins des dits paysans, sinon tous, fussent acquéreurs de biens en question; et cela ayant eu lieu et les acheteurs, des autres ayant consenti à accorder gratis un petit nombre de stremens aux autres paysans, le Gouvernement permit que les hodjets des acheteurs fussent ratifiés.

Il n'était pourtant pas très facile d'exécuter promptement cet ordre attendu que les Commissaires de la Sublime Porte avaient considérablement embrouillé cette affaire, en vendant jusqu'à deux et trois fois le même bien et en délivrant autant de hodjets pour chacun d'eux.

Meis enfin le Gouvernement considérant qu'il était aussi juste que régulier de ratifier les ventes, qui ont véritablement eu lieu les premières, les ordres ont été donnés, en conséquence au Ministère des Finances.

L'objection que cette mesure n'était pas conforme aux intérêts des vendeurs, que ceux-ci n'avaient pas touché le prix mentionné dans les hodjets et qu'ils avaient eu outre droit aux fruits perçus, contrastait évidemment avec les principes

Le Gouvernement ne s'engage pas à payer aux vendeurs
un intérêt pour le temps antérieur à la vente accomplie
en vertu des boudjets, attendu que par ces mêmes actes, il
en aient fait abandon de leurs droits en faveur des
acheteurs.

Telles sont, Monsieur, les dernières concessions que le
Gouvernement du Roi s'est décidé à faire relativement
à la question des biens revendiqués par les Ottomans
en Phthiotide. Je les ai portés à la connaissance de la
Sublime Porte par la Légation de S. M. à Constantinople
et je me fais un plaisir de vous les communiquer
également.

Agriez, Monsieur, les assurances de ma haute
considération.

Signé J. Ritz

que les commissaires de la Porte avaient mis en avant lors de la conclusion de la Convention du 7bre 1834 sur l'affaire de Thèbes, dont il est question dans une autre note que j'ai l'honneur de vous adresser également en date d'aujourd'hui. Ces commissaires alléguèrent alors qu'il leur était défendu par la loi et leur religion d'annuler des hodjets une fois délivrés et que d'après la législation Mahometane une fois le hodjet donné à l'acheteur, tous les droits du vendeur sur le bien qui en fait l'objet, passent immédiatement à l'acheteur qui profite par conséquent aussi des fruits.

Ayant remarqué en même temps que presque tous les vendeurs avaient fait, par les dits actes mêmes, c'est à dire par les hodjets, abandon des fruits en faveur des acheteurs, j'ai eu l'honneur de vous exprimer ma pensée, que le Gouvernement du Roi devait s'attendre à ce que Vous vous montrassiez satisfait d'une mesure qui avait pour résultat de donner force et valeur à des hodjets délivrés par les officiers compétens de la Sublime Porte et aux transactions de ses sujets en Grèce. Qu'il ne suffisait pas d'assurer que les vendeurs n'avaient pas touché le prix de la vente puisque le contraire était dit formellement dans les hodjets présentés par les acheteurs. Que ces Turcs vendeurs n'étaient pas en droit de réclamer les fruits perçus puisqu'ils avaient fait abandon de ces revenus aussi que de tout autre droit en faveur des acheteurs et cela en terme formels consignés dans

dans les hodjets et que c'était tout au plus aux acheteurs Grecs à fonder cette réclamation.

Le Gouvernement de Sa Majesté a pris toute fois en considération les plaintes des sujets de la Sublime Porte disant, que malgré le contenu des hodjets, il avait été convenu entre eux et les acheteurs que ceux-ci ne déboursaient le prix des biens que lorsqu'ils en seraient mis en possession et que cela était aussi, les Ottomans étaient privés des intérêts des sommes qui leur sont dues, et qu'ils n'auraient pas supporté ce dommage, si les biens en question avaient été cédés aussitôt après leur vente aux acheteurs.

Voulant en conséquence que cette affaire ne reste pas plus long temps en suspens et désirant donner encore à la Sublime Porte de nouvelles preuves de ses dispositions amicales, le Gouvernement du Roi consent dans sa justice à accorder de plus aux vendeurs Ottomans des biens en question l'intérêt de 8 p. 100 de la somme constituant le prix de la vente, telle qu'elle est mentionnée dans ces hodjets, à dater du jour de la rédaction de chacun de ces actes jusqu'à la fin de la présente année 1841.

Bien ^{entendu} qu'on ne payerait cet intérêt que pour les sommes qui n'auraient pas encore été versées aux dits vendeurs à compte du prix de la vente.

S. A.

Monsieur Refaat Pacha,

M. R

Officier, le 8^e Décembre
1841.

P. S. au moment où je cachetais
mon paquet, j'ai reçu deux notes de
Mr. Rizos, relative la première aux
propriétés de Zeitoun et la seconde
à celle de Chébeq. Comme le Bateau
à Vapeur ne s'appareille à l'instant
même, et que je n'ai pas le temps
de faire copier ces ^{deux} ~~notes~~ ^{documents}, je me fais
un devoir de les transmettre ci-joint
en original à Votre Excellence attendu
que Mr. Rizos m'a promis de m'en
envoyer bientôt les duplicata.

Monsieur,

Aussitôt que j'ai reçu l'ordre
dont V. A. a daigné m'honorer en date
du 17. de la lune de Cheval au sujet des
maisons et boutiques ^{avec leurs dépendances} situées dans la forte-
resse de Négrepont et appartenant
à S. E. Mahir-Bey, Evcafi-humayoun-
Naziri, et à ~~son père~~ ^{mehemd} S. E. ~~Aty~~ Bey,
Istanbul-Cadissi, je me suis empressé
de me rendre à plusieurs reprises chez
Mr. Rizos, sans l'avoir ^{jamais} rencontré à la
maison. Hier enfin, ayant été avec
heureux pour le trouver chez lui,
j'en ai ~~été~~ ^{l'ai} entretenu ~~avec le ministre~~ ^{de cette question}
longuement ~~sur~~ cette affaire dont
les antécédents m'étaient d'autant
mieux connus que je n'avais cessé d'en
solliciter la solution encore sous le
ministère de Mr. Païon ^{se bornait} qui ~~me donnait~~
alors à me réitérer ^{notamment} l'assurance que cette
affaire serait terminée en même
temps que celles relatives aux pro-
priétés musulmanes. Mr. Rizos

ils n'ont ^{encore} reçu d'instruction ^{en réponse} ~~et~~ ^{par}
suite ^{de} la démarche du 28. octobre;
mais ils ^{en} attendent incessamment.

J'ai l'honneur de remettre
ci-joint à V. A. les deux premiers
numéros de l'Observateur Grec
journal institué et salarié par
le Ministère actuel pour
défendre ses ~~droits~~ intérêts.
Dans le second N. 2. de cette feuille,
V. A. sera peignée de rencontrer
un article relatif aux réclama-
tions de la ^{2^e Sublime Porte et} ~~Empire Ottoman~~, conçu
en termes insidieux et offensants
pour l'Empire Ottoman.

J'ai l'honneur de joindre également une feuille ^{du}~~des~~ ^{du}~~des~~ Courrier grec qui publie différentes pièces relatives à la mise en activité de la Banque Nationale. Dans la même feuille, V. D. ^{de} ~~des~~ trois marquera un article concernant ^{et que} son projet de loi sur les attributions judiciaires des Consuls helléniques en Turquie, ^{cette loi,} ~~discutée et adoptée~~ ^{par le Conseil d'Etat.} Cette loi n'a pas encore été publiée. Je suis avec le plus profond respect.

Cabinet
a

grec, il serait
~~historique~~ que possible; et que j'aurais
 Rizo, de me remettre ^{au plus tôt} la note qu'il m'avait
 promise, afin que j'aille le temps ~~de~~ d'en
 transmettre à V. A. la copie. ^{par le porte-feuille de l'ambassadeur} M. Rizo
 a repris qu'il me priait de ~~ne~~ n'en parler
 aux intéressés musulmans que quand
 j'aurai reçu sa note, et que, quant à
 cette note, il me l'apporterait ~~enverrait~~
 infailliblement dans la journée de
 demain d'hier même. Toutefois,
 malgré cette promesse de M. Rizo, je
 regrette d'être sur le point de fermer
^{présent} mon rapport, sans ^{avoir} ~~que j'ai~~ encore
 reçu la note en question.

M^r. de Lagrené m'a dit que par
le dernier pyroscophe français, il a reçu
de la Cour des instructions à la suite
de la démarche faite par la S. Porte ^{auprès} ~~aux~~
^{des trois Puissances de Constantinople}
représentants ~~de la~~ en date du 18. Octobre
d'après ~~lesquelles~~ ^{ces instructions} il lui est enjoint d'
appuyer ^{très fortement} ~~auprès~~ ^{du} gouvernement
hellénique ~~que très fortement et conjointement~~
~~avec ses collègues d'Angleterre et de~~
~~Russie~~ les justes plaintes de la Sublime
Porte, ^{d'Angleterre et de Russie} ~~et~~ que ses deux collègues auront
reçu les mêmes instructions de leur
gouvernement afin d'agir conjointement et de concert.
Croyez. Croyant à ces deux Ministres,

M. Rizzo a ajouté qu'il allait m'adresser une note officielle par laquelle il m'annoncerait cette décision du Roi. Je lui ai répliqué que, ^{bien qu'il y eût} ~~considérable~~ ^{une différence considérable} ~~grande~~ ^{qui fait la différence} que je remarquais entre le montant entre la base posée ^{par la décision royale} ~~par le gouvernement~~ hellénique et le montant qui résulterait des réclamations en indemnité sur lesquelles les intéressés musulmans insistent fermement et à très bon droit, j'étais cependant ~~très~~ ^{très} satisfait de voir ^{hellénique} le gouvernement ^{grec} disposé à entrer dans la voie de l'équité, ^{puisque} ~~pour~~ ^{de l'indemnité} il avait admis le principe ~~l'indemnité~~ ^{de l'indemnité} des propriétaires musulmans; que j'allais réunir ^{avec} ~~les~~ ^{les} intéressés musulmans chez moi pour leur communiquer la décision du Roi à leur égard et ~~leur~~ ^{d'appréhender} leur dernier mot; que, comme l'esprit de conciliation et naissant ^{les} ~~les~~ ^{les} sentiments conciliants dont la S. Porte n'a cessé d'être ^{vigilante} animée à l'égard de la Grèce, j'emploierais tous mes efforts pour les engager à en venir à un arrangement équitable et aussi satisfaisant pour le gouvernement

Athènes, le ^{144a} 11²⁵ Décembre, 1841.

Copie

Monseigneur

Après que j'ai eu fermé mon respectueux rapport ci-joint, M^r. Kiroz est venu chez moi pour me faire la lecture d'une lettre particulière que M^r. Chrestidès, Ministre de l'Intérieur, lui avait adressée au sujet des secours accordés par le Gouvernement hellénique aux Crétois réfugiés en Grèce, et dont il l'engageait à porter le contenu à la connaissance de toutes les Missions et notamment de celle de la Sublime Porte, à l'effet de démentir toute fausse interprétation que la malveillance pourrait donner aux intentions du Gouvernement. Il résulterait de cette lettre que, sur les deux cent cinquante transfuges Crétois, une partie s'étant déjà rapatriée, le Gouvernement Grec aurait, en attendant, accordé au restant un secours pécuniaire qui n'excéderait pas la somme de soixante dix drachmes / environ trois cents piastres / par famille; et que la distribution d'un secours aussi faible n'était dictée que par un sentiment, un devoir même d'humanité, au quel le Gouvernement n'aurait pu se refuser à l'égard d'hommes appartenant pour la plupart à la classe de laboureurs, d'hommes, par conséquent, plus égarés que vrais coupables. J'ai répondu à M^r. Kiroz que la conduite du Gouvernement hellénique ne m'avait

à son Altesse
Monseigneur Kipsiat Pacha,
Ministre Secrétaire des affaires étrangères,

Atterbury le 11 de Mars 1825

Copy

encore prouvé qu'il a fait distinction entre les fauteurs de trouble et les individus égarés, attendu qu'il a accueilli également les chefs de bandes armées, crétois ou hellènes, revenus en Grèce après la répression de la révolte, sans en punir aucun. Quant au sentiment ou devoir d'humanité qui avait porté le Gouvernement hellénique à fournir aux transfuges des secours préliminaires, j'ai observé à M^r. Rizzo que, comme la Sublime Porte, par excès d'humanité, a daigné octroyer l'amnistie aux Crétois indigènes qui auraient pris part à la dernière insurrection, et que le repos et le bien-être dont jouissent actuellement tous les habitants chrétiens de l'île, ainsi que l'accueil bienveillant accordé à ceux des transfuges qui reviennent de la Grèce, témoignent assez de l'observation de cette amnistie, le Gouvernement hellénique n'avait pas besoin d'user d'humanité et d'indulgence à l'égard d'individus à qui il est permis et loisible de rentrer sans crainte et en toute sûreté dans leurs foyers; mais que, pour démentir toute interprétation malveillante de ses intentions, il aurait agi bien plus humainement envers les individus en question, s'il s'empressait de publier dans le Courrier Grec, journal Ministériel, un article qui porterait à la connaissance de ces égarés

l'amnistie octroyée en leur faveur par la Sublime Porte, les éclairerait sur leurs véritables intérêts et les engagerait à s'en retourner dans leur patrie, et à épargner ainsi au Gouvernement Grec les dépenses que nécessiterait leur séjour ultérieur en Grèce. Reste maintenant à voir si le Gouvernement hellénique publiera dans son organe ministériel un semblable article.

J'apprends positivement que l'argent distribué par le Gouvernement hellénique aux transfuges Crétois, a été pris partie sur la caisse de l'Etat et partie sur le montant des subsides fournis par des souscripteurs au dedans et au dehors de la Grèce. Il n'est pas hors de propos d'informer, en outre, Votre Altesse que presque tous les membres du Comité Crétois, tels que l'archimandrite Misaiel, Réniéris, Manitakis et Spyridion Andoniadis, qui étaient au service du Roi Othon lors de l'insurrection en Crète, continuent à l'être encore aujourd'hui, tandis que, si le Gouvernement Grec blâmait sincèrement leur conduite, il aurait ^{du} au moins les renvoyer de son service.

Je suis avec le plus profond respect,
Messieurs,
de votre Altesse
le très humble, très obéissant et très dévoué serviteur
/ signé / C. Mavroudis.

Copie

à Son altesse

Monseigneur Pacha,
Ministre Secrétaire d'Etat des
Affaires étrangères,

¶ ¶ ¶

Athènes, le 11/25 1660 1841.

Monseigneur,

Les deux notes de M^r. Piroz, relatives
aux propriétés musulmanes de Leïtoun
et de Thèbes, et que j'ai eu l'honneur
de transmettre en originaux à votre
altesse par le dernier pyronophe
français, ne m'ayant été remises
qu'au moment même où je cachetais
mon paquet, j'ai dû regretter de
n'avoir pas eu le temps matériel de
lui soumettre pour la même occasion
les observations dont elle pourrait
avoir besoin sur leur contenu; et
je me fais un devoir d'y suppléer
par le présent respectueux rapport.

Pour ce qui est de la première des
deux pièces précitées, c'est-à-dire, de
celle qui se rapporte aux biens de
Leïtoun, j'ai cru de mon devoir,
avant d'y porter un jugement
quelconque, d'inviter chez moi
tous les intéressés musulmans,
résidant à Athènes, et de les instruire

de sa teneur. Ils se sont empressés
de m'exprimer unanimement
leur mécontentement des procédés
du Gouvernement hellénique
à leur égard; et pour mettre Votre
attention ci-même d'en connaître
les motifs, je ne saurais mieux
faire que de lui soumettre ci-joint,
d'après leur désir même, un exemplaire
de la pétition qu'ils m'ont adressée
ci ce sujet, et dans laquelle, tout
en réfutant complètement les
argumentations contenues dans
la note de M^r Piro, argumentations
captieuses et fondées sur des
faits non avérés ou défigurés,
ils insistent sur ce que l'indemnité
à eux due par le Gouvernement
hellénique, soit basée, d'une part,
sur les revenus qu'ils ont perdus
pendant neuf années sur leurs
biens, et d'autre part, sur les
dépenses qu'a dû leur causer
leur long séjour en Grèce. En effet,
comme il est constaté que,
tandis que les ventes de ces
biens ont été faites à très vil prix

depuis sept à huit ans, ainsi qu'il
 appert des contrats et autres documents
 passés entre les acheteurs et les ven-
 deurs et dont ces derniers sont munis,
 les budgets délivrés pour les mêmes
 ventes par les ci-devant commissaires
 de la Sublime Porte, ne sont datés que
 de trois à quatre ans seulement,
 il s'ensuit que le montant de
 l'intérêt de 8 p. 100 que le Gouvernement
 hellénique offre de payer aux musulmans
 à compter du jour de la date de chaque
 budget, s'élèverait à une somme
 si faible et si insignifiante qu'ils
 aimeraient mieux ne pas l'accepter,
 que de fournir au Gouvernement
 hellénique, en l'acceptant, l'occasion
 de se vanter de les avoir indemnisés.
 Cet incident, corroboré par la justice
 de la demande des intérêts
 musulmans, m'a dicté la nécessité
 de différer ma réponse catégorique
 à la note de M. Perso, jusqu'à ce que
 Votre Altesse ait daigné m'honorer
 sur ce sujet de ses ordres, que je viens
 solliciter à cet effet par le présent
 respectueux rapport. D'un autre
 côté, je m'empresse de communiquer

aux trois Missions la traduction française
de la pétition des musulmans, pour
qu'en attendant la décision de la
Sublime Porte, elles soient en état d'être
à la juste valeur le contenu de
la note de M. Piroz, qui leur
a déjà annoncé officiellement que
toutes les affaires relatives aux
propriétés musulmanes sont
entièrement terminées, et d'en instruire
en conséquence leurs Cours.

Toutefois, quelque juste et quelque
fondée que soit la demande des
Musulmans, la Sublime Porte,
pour donner une nouvelle preuve
de l'esprit de conciliation et des
sentiments de bienveillance
dont elle est animée à l'égard
de la Grèce, agirait d'après sa
sagesse habituelle, si elle consentait
à admettre pour base de l'indemnité
l'intérêt de 8 pour 100 proposé par
le Gouvernement hellénique
sur le prix porté dans les actes
de vente, quelque minime qu'il
soit, à condition cependant qu'il
serait calculé à dater du commen-
cement de l'année 1833, car c'est
depuis cette époque que le Gouvernement

hellenique a joui des fruits des
propriétés en question. J'ai déjà
fait entendre aux Ministres des
différentes Puissances a'athènes, que
quoique les intérêts Musulmans
eussent raison de ne pas accepter
l'indemnité très faible proposée
par le Gouvernement hellénique,
cependant, pour parvenir à
un arrangement satisfaisant à
la Grèce, il serait à désirer qu'ils
se contentant de l'intérêt de
8 pour 100 pendant neuf ans; et
non-seulement les Ministres
d'Angleterre, d'Autriche et de
Russie ont applaudi à mon idée
qu'ils ont qualifiée de très
modérée et très conciliante,
en m'assurant que le Gouvernement
hellenique ne saurait pas s'y refuser;
mais encore le Ministre de France
et même celui de Bavière m'ont
exprimé la même opinion. Il est
à noter que ce dernier m'a articulé
son avis en présence de M. Lyons.

Quant à la note de M. Rizzo

relative aux biens de Thèbes, j'avais
déjà soumis à Votre altesse que
cette question ne touche la S. Porte
que d'une manière indirecte, attendu
qu'à l'exception de Hadgi-Imail-
Bey-Zade' Mehmed Bey et de Saïd-
Bey qui n'ont pas encore reçu le
prin de leurs biens compris dans
cette catégorie, tous les autres
Propriétaires musulmans ont
encaissé leur argent depuis bien
long-temps. Je dois seulement
informar Votre altesse que tous
les acheteurs de ces biens, parmi
lesquels, il y a aussi des sujets
anglais, français et russes, ne
sont point contents de l'intérêt
de 8 pour 100 et que leurs Missions
respectives sont décidées à appuyer
fortement leurs réclamations.
Cependant, je crois que, tout en nous
abstenant de nous ingérer trop
directement des intérêts des
acheteurs, nous devrions dans
cette conjoncture agir de manière
à éviter toute réclamation ou
indemnité au préjudice des
vendeurs

vendeurs musulmans et à laisser
 au Gouvernement hellénique le
 soin et l'obligation de contenter et
 de dédommager les acheteurs,
 ainsi que cela a été formellement
 stipulé dans la Convention signée
 en 1837 entre les Commissaires
 de la Sublime Porte et le Gout.
 Grec. De mon côté, je me bornerai
 à m'occuper des réclamations
 de Hadgi-Imail-Bey, Zadi-
 Mehmed-Bey et de Saïa-Bey,
 après que je me serai entendu à
 ce sujet avec leurs fondés de
 pouvoir.

Son Exc. le Prince de Samos m'a
 communiqué les ordres et les instructions
 que Votre Altesse a bien voulu se
 charger de me transmettre, et aux
 quels je me ferai un devoir de
 me conformer. Quant aux vues
 et à la politique de chacune
 des Missions des différentes
 Puissances à Athènes à l'égard du
 Ministère hellénique actuel, je
 me réfère à ce que j'ai eu l'honneur

de soumettre à ce sujet à Votre
Altesse par mes précédents respectueux
rapports, attendu que ces vues et
cette politique continuent à être
les mêmes. Toutefois, je me réserve
à revenir sur cet objet après
après l'arrivée de M^r. Canning, en
suivant en l'ordre de passer par
Vienne pour s'entendre assurément
avec le Prince de Metternich, entre
autres, sur la situation actuelle des
rapports entre la Sublime Porte
et la Grèce, a dû nécessairement
retarder son passage par Athènes,
où il est, cependant, attendu dans
deux à trois jours sur un paquebot
anglais, expédié à Trieste pour
être placé à sa disposition. Un
autre paquebot à vapeur de la
même nation est arrivé hier
au Pirée, apportant des dépêches
pour cet ambassadeur. Par cette
occasion, M^r. Syons a reçu une lettre
privée et autographe de Lord
Aberdeen, datée du 30 Novembre,
et dans laquelle la Seigneurie
se réfère aux instructions données

a: M^r Canning soit pour l'arrangement prompt et équitable des affaires des émigrés musulmans, soit pour les velléités d'agrandissement du Roi Othon. C'est avec un véritable plaisir aussi que j'ai remarqué dans la même lettre que la Seigneurie reconnaît la nécessité de régler la question du surarbitre de la Commission Mixte, pour que la marche de cette institution ne soit entravée. Par la lecture de cette lettre, j'ai conclu de plus que M^r Canning a ordonné ~~de~~ de s'enquérir si le Roi Othon continue à entretenir ses velléités d'agrandissement, velléités que la Grande Bretagne est résolue d'extirper à jamais et jus qu'à leur dernière racine.

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à V. A. copie de la note que j'ai adressée à M^r Piroz au sujet des maisons et boutiques avec leurs dépendances situées dans la forteresse de Négrepont et appartenant en commun à Son Excellence Mahir-Bey et à son frère S. Ex. Mehmed-Bey. J'ai cru

devoir remonter aux antécédents
de cette question, afin que le
Gouvernement Grec ne pensât
pas que c'est une faveur que nous
lui demandons, et afin que, s'il le
fallait, nous pussions être appuyés
par les bons offices des Ministres des
trois Puissances.

Je suis avec le plus profond

respect,
Monsieur,
de V. A.

le très humble, très obéis-
sant et très dévoué serviteur

/signé/ C. Musurus.

à son Altesse

Monsieur Rifaat-Pacha,

Monsieur,

attreins, le 29/31 Décembre

1871.

Ce n'est qu'en moment même du départ du dernier pyroscaphe autrichien que j'ai pu me procurer la copie d'une note identique que M. Piroz venait d'adresser aux Missions des trois Cours, en réponse à leurs notes collectives, relativement aux propriétés ^{Mus} ~~musulmanes~~ musulmanes de Zeitoun. ~~aussi~~ n'ai je eu que le temps de la transmettre sur-le-champ à S.E. le Prince de Samos, en le priant de la soumettre à votre Altesse. Par la lecture de cette pièce, votre Altesse aura déjà remarqué qu'elle n'offre qu'un tas d'arguties captieuses et d'allegations mensongères, inexacts, ou dénaturés, à l'aide desquelles le Gouvernement hellénique s'est efforcé non seulement de représenter comme une immense concession la résolution, inadmissible sous tout rapport, qu'après neuf ans, il vient enfin de prendre à l'égard des propriétés musulmanes, non seulement de convaincre les Puissances qu'il a toujours tenu vis-à-vis de l'Empire ottoman et de ses sujets en Grèce une conduite amicale et généreuse, mais encore de déverser sur la Sublime Porte de graves récriminations.

soit au sujet du droit d'émigration
des sujets ottomans, soit par rapport
aux traités de Commerce et aux
mesures adoptées à l'égard du commerce
et de la navigation helléniques. Mais
ce qui devra fixer davantage l'attention
de votre altesse, c'est que le Gouvernement
hellénique fit lithographier cette note
et en remit plusieurs exemplaires à
toutes les Missions Étrangères, pour
qu'elles les fassent transmettre à leurs
Cours. Le but de cet expédient était
de prévenir l'esprit de tous les Cabinets
de l'Europe, qui, pris au dépourvu et
ignorant induits le véritable état
de choses en Grèce, pourraient être
facilement induits en erreur et
portés à éprouver de la sympathie
pour la Grèce et à trouver les griefs
de la Sublime Porte ou injustes ou
exagérés. Ainsi, j'ai senti la nécessité
absolue de répéter d'un bout à l'autre
la note de M^r Rizzo et de présenter
les faits sous leur véritable jour.
Ce qui m'a encouragé à entreprendre
un pareil travail, c'est la connaissance
que, par mon séjour en Grèce, j'ai
été à même d'acquiescer et des faits
de la nature des questions. Je
prends donc la liberté de soumettre
ci-joint à votre altesse ce long travail,
offrant ^{en} forme d'observations avec
le texte en regard la réputation

complète de la note de M^r Piro, ⁶
pour qu'elle daigne en faire
l'usage que, dans la sagesse et
dans la sollicitude qu'elle voue
aux intérêts de l'Empire, elle jugera
convenable. En attendant, connaissant
les dispositions des Ministres d'angle-
terre, d'autriche et de Russie à
athènes, qui, dans plus d'une occa-
sion, m'ont donné des preuves de
la droiture de leur vue au sujet
de l'État de ^{de} nos rapports avec
la Grèce, j'ai leur communiqué
très confidentiellement copie de
la pièce ci-incluse dont ils ont
pleinement approuvé les observations
et qu'ils vont transmettre à leurs
Cours, aux quelles la note de
M^r Piro, devant être lue en
même temps que sa réputation, ne
manquera pas de produire un effet
tout-à-fait opposé à celui qu'il
proposait le Ministère hellénique.
Je n'ai pas jugé prudent de faire
la même confidence au Ministre
de France, pour la raison qu'il la
communiquerait au Ministère
hellénique, qui, sachant que
ma réputation n'a été encore ni
soumise à la Sublime Porte

ni approuvée par elle, cherche
rait à en ^{faire} ~~diminuer~~ l'im-
portance, et à user de ses intrigues ordi-
naires. C'est donc à Votre Altesse
à communiquer cette pièce, si elle
le juge à propos, à la Mission de
France à Constantinople, ainsi
qu'à celle des autres Puissances.

M^r. Canning est arrivé depuis
deux à trois jours à Patras, et s'étant
fait débarquer à Corinthe, il s'est
rendu par terre à Nauplie, Argos
et autres points du Péloponnèse,
d'où il reviendra dans à Athènes,
dans la journée d'aujourd'hui ou
de demain sur le pyroscaphe
britannique mis à sa disposi-
tion. Le voyage de M^r. Can-
ning dans le Péloponnèse a pour
but de lui fournir des rensei-
gnements sur l'état intérieur
de la Grèce; ce qui doit déplaire
beaucoup au Roi. Mes

8
observations sur la note de M.^r
Rizzo étaient aussi nécessaires
pour être soumises à M.^r
Cunning et le mettre à même
de mieux apprécier le véri-
table état de nos ~~affaires~~ affai-
res avec la Grèce.

On dit que le Gouver-
nement grec renforce ses for-
tières, et qu'il a ~~extra~~ cet effort,
il vient d'y envoyer une por-
tion, d'ailleurs insignifiante, de
troupes régulières.

J'ai l'honneur de sou-
mettre ci-joint, pour l'infor-
mation de Votre Altesse, ~~copie~~
la traduction en français de
la dernière pétition des proprié-
taires masculins de Zéitoun,
que j'ai ^{déjà} communiqué confi-
dentiellement aux Ministres
d'Angleterre, d'Autriche et de
Russie.

Je suis avec le plus profond respect,

Son Excellence

Larum Effendi

Monsieur,

Athènes, le 28^e Decr 1841.

9. janvier 1842.

Sir Stratford Canning est
arrivé au Pirée le soir du
20. Décembre. Le lendemain,
1^{er} janvier.
s'étant rendu à Athènes, il a
logé chez Mr. Lyons et fait ses
visites, à tout le corps diploma-
tique. C'est à cette occasion que
je l'ai vu pour la première fois;
mais depuis lors, j'ai eu avec
lui de fréquentes et très longues
entrevues, dans lesquelles j'ai
tâché de lui exposer, d'une ma-
nière détaillée, la nature de
toutes les questions relatives
aux propriétés des Emigrés Mu-
sulmans, et de lui démontrer

combien la conduite du gouvernement
hellénique a été sous tous les rapports
préjudiciable aux intérêts de ces der-
niers et contraire à la tenue
explicite des protocoles.

Mais ce sur quoi j'ai le plus
insisté et ai attiré toute con-
attention, ce sont les agressions
dirigées à plusieurs reprises
contre la Crète, la Thessalie et la
Macédoine, la formation des
comités crétois et thessalo-ma-
cédoniens qui fonctionnent
encore aujourd'hui, les
recrutements publics de nom-
breuses bandes armées, l'envoi
d'armes et de munitions de
guerre appartenant au
gouvernement même, l'arme-
ment de brûlots et de toute une
flotille, l'insubordination des

jouissent les fauteurs de troubles,
etc etc. j'ai invoqué à cet égard
le témoignage de toutes les Missions,
sous les yeux desquelles tous ces
faits s'étaient passés. Je l'ai
convaincu de la nécessité où se
trouvait la Sublime Porte de
chercher des garanties propres
à faire cesser un état de choses
aussi opposé à la pacification
de ces contrées, et à empêcher
le renouvellement; et j'ai
fait observer que, puisque
le motif qui avait porté le gou-
vernement grec à ne pas ratifier
le traité conclu par Mr. Zo-
graphus, venait uniquement
de ce qu'il ne convenait pas à
ses desseins d'en sanctionner
quelques clauses relatives au
réglement des rapports politi-
ques des deux États, les Puissances

intéressé à la paix de l'Occident,
ne paraissent pas, selon moi,
offrir à la justice, soit, à elle
même, de nouvelles garanties,
qu'en engageant le gouvernement
allemand non seulement
à restituer le droit au commerce
libre, mais à y introduire
encore quelques autres changements
profitables dont on voudrait se rendre
maître la justice, soit à elle-même
la même. En même temps,
je l'ai prié de lire avec attention
la note remise en dernière
par Mr. Bischoff à Paris, sous
son, avec mes observations
qui résument complétement
la position de la Prusse
soit pour leur véritable
paix, & l'avenir, je l'ai
le plus possible au moment

8 -
Impérial des affaires étrangères
pour mon dernier rapport.

En outre, j'ai remis à l'ambassade
Britannique un exemplaire
du traité conclu par Mr. Zogu-
phos, en en commentant les
points essentiels et en le priant
de le parcourir et de vouloir
bien me faire savoir s'il y
trouvait quelque cause qui
n'ait été considérée pour un
esprit d'équité et de bien user
la main pour la Grèce.

Après une étude approfondie,
M^r Stratford Canning m'a
donné à entendre, dans un
entretien subséquent, qu'il
reconnaissait les droits des
Enemis Musulmans et la
justesse de leurs demandes,
et qu'il partagerait mon
opinion pour rapporter
une garantie exigée par la
Sublime Porte et au traité signé

pour Mr. Zographos, et m'a assuré
qu'il fera tous ses efforts pour
amener le gouvernement hellénique
à un arrangement équitable,
et qu'en cas de non réussite,
il ne lui resterait qu'à provoquer
un semblable résultat, par la
solicitude des Puissances, après
son arrivée à Constantinople.

Sir Stratford Canning à
qui Mr. Lyons a déjà donné
sur la conduite du gouver-
nement hellénique à l'égard
de la S. P. et de ses sujets en
général des explications aussi
détaillées que favorables à notre
cause, a eu successivement
différents entretiens avec Mr.
de Prokesch et Mr. Catargy,
et je sais positivement que ces
deux Ministres aussi lui ont
tenue un langage tout-à-fait
conforme à celui de Mr. Lyons
et au mien.

avant-hier, il s'est entretenu avec le Roi, dans une audience ad hoc, de l'état actuel des relations entre les deux pays, et l'a prié de lui faire connaître ses objections sur le traité signé par Mr. Zoographos, et les motifs qui l'auraient porté à se refuser à sa ratification. Le Roi lui a promis qu'il ordonnerait à Mr. Pinos de lui donner à cet égard les explications nécessaires. Ainsi, il me tarde de prendre connaissance des objections du Ministère hellénique, afin de les combattre et de mieux convaincre Son Excellence de la nécessité de régler les rapports politiques entre les deux pays d'une manière définitive et conforme aux intentions des trois Cours, qui, en érigeant la Grèce en état indépendant, ont eu pour unique but la pacification de ces contrées.

et la réparation des deux États et
de leurs sujets respectifs.

Sir Stratford Canning
m'a dit que le Roi l'a assuré que,
d'après les rapports qu'il avait
reçus récemment de Constanti-
nople, Votre Excellence aurait
exprimé à Mr. Argyropoulos
que la S. P. était disposée à
accepter les propositions du
gouvernement hellénique au
sujet des propriétés de Thèbes,
de Léictoun et des vassaux de
Négrepont. Je lui ai répondu
que la Sublime Porte ne m'a
pas encore transmis ses
ordres à cet égard, et que, quelque
convaincu que je fusse de ses
dispositions conciliantes, il me
semblait qu'elle ne saurait
accepter les propositions du gou-
vernement hellénique sans
d'importantes modifications.

en faveur des intéressés Musulmans.
Sur cette observation, il m'a dit
qu'il regrettaient que je n'eusse
pas encore reçu d'instruction
sur ce sujet, et qu'il désirait
qu'elles m'arrivassent par le
premier pyroscaphe, ou bien
que toutes ces questions d'un
intérêt privé pussent être terminées
avant son départ d'Athènes.

En un mot, dans toutes les
occasions qui se sont présentées
pendant son séjour à Athènes,
Sir Stratford Canning m'a
paru animé des meilleures
dispositions, et a tenu un lan-
gage très favorable à la Sublime
Porte. Je crois que son Excellence
prolongera son séjour dans
cette ville pour environ
une semaine encore; et je me
ferai un devoir d'informer
pour la suite Votre Excellence
des détails de ses démarches.

et du résultat de ses efforts.

Malgré l'assurance qui m'a
été donnée dernièrement par
Mr. Piroz que des mesures efficaces
venaient d'être prises pour la
poursuite et l'arrestation de
Velenzas, et individu avec une
quinzaine de compagnons, par
il y a un mois, sur le territoire
Ottoman, assaillit dans les
environs d'Armyro l'habitation
d'un raya riche, nommé
Hadji Stério, lui vola une somme
considérable, d'argent (environ
350,000 piastres) et différents
objets précieux, repassa sur le
territoire hellénique en vio-
lation des lois sanitaires et
depuis une dizaine de jours,
arriva à Athènes avec son butin
et ses compagnons. On m'a
assuré que Velenzas, conjoint-
ement avec Zanis Caratanos

qui était à Zante et qui venait
 l'arriver au Pirée, est parti, il
 y a deux jours, pour l'île de
 Négrepont, d'où ils se proposent
 de passer au Mont-Athos
 dans le but d'y renouveler
 leurs tentatives habituelles.
 Un grec, natif de Thessalie,
 initié aux secrets du Comité
 thésalo-macédonien et se
 disant parent de Hadji-Stéris,
 a obtenu du Comité la permis-
 sion de réclamer de la police
 l'arrestation des brigands. Ainsi,
 on en a arrêté trois, chez lesquels
 on a trouvé la somme d'environ
 50,000 piastres. Cependant, le dit
 individu n'a pas osé dénoncer
 aussi Vlenzas, attendu que cela
 lui était défendu par le Comité
 et qu'il craignait s'attirer des
 persécutions. Hier, j'ai reçu
 de J. Ex. Namiot-Pache une
 dépêche qui contient les détails

de cet acte de brigandage, et j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint à votre Excellence copie de la note que je viens d'adresser à ce sujet à Mr. Rizzo. Cet incident nous est venu fort à propos; j'en ai parlé à Sir Stratford Canning, sur lequel il a produit l'impression désirable.

J'ai l'honneur de joindre ici quelques feuilles du Courrier grec et de l'Observateur grec, tous deux journaux dévoués au ministère hellénique et salariés pour lui, contenant différents articles dont j'ai souligné les plus saillants. Parmi ces articles, V. E. X. observera quelques uns où l'on peut entrevoir assez les intentions insidieuses du gouvernement hellénique, qui, sous l'impossibilité de justifier autrement sa conduite à l'égard de la Thessalie, a été poussé jusqu'à faire la révélation de ses relations secrètes avec les populations de cette Province. Un proverbe français dit: "qui s'accuse, s'accuse". Peut-être, le Ministère hellénique a-t-il eu pour but aussi d'accréditer en Europe l'idée que la population de la Thessalie, tant musulmane que chrétienne, désire l'incorporation de cette Province à la Grèce.

(C. Musurus.